

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPEENNES**

**BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Affaire suivie par : Rolande MARIATTE
E-mail : rolande.mariatte@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.48.91
Dossier n°83/5344

Le Préfet de la Loire D.D.A.F. LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur ARRIVEE Officier de l'Ordre National du Mérite 17 OCT. 2001											
DIR										SAG	
ADJ										STA	
EQP										DSV	
ENV		ECO	PBA	DOC						ITE	
		MSE	AID								

Arrêté n° 19 092

du 15 octobre 2001

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment ses articles, 2-1, 18 et 23-2 à 23-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de déchets ménagers et assimilés et notamment son article 54 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1983 modifié les 28 août 1984, 10 juin 1991, et complété les 4 avril 1995, 2 juillet 1996, 9 juillet 1996, 16 janvier 1997, 8 octobre 1997 et 23 août 1999 réglementant le fonctionnement du C.E.T. de Borde Matin situé sur le territoire de la commune de ROCHE-LA-MOLIERE, exploité par la S.A.T.R.O.D. ;

VU la lettre du 10 juin 1998 par laquelle la S.A.T.R.O.D. fait connaître son intention de maintenir en activité l'exploitation de la décharge de Borde Matin au delà du 14 juin 1999 ;

VU le dossier de mise en conformité produit à cet effet, complété et réactualisé le 8 mars 1999 ;

VU le dossier fourni le 21 juin 1999 par l'exploitant susvisé présentant les éléments de calcul du montant des garanties financières ;

VU les avis émis par :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le 3 mai 1999,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Loire, le 4 mai 1999,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, le 14 mai 1999,
- M. le Maire d'Unieux, le 5 mai 1999 ;

VU l'avis émis par la Commission Locale d'Information et Surveillance, le 26 mai 1999 ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 30 août 2001 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 13 septembre 2001 ;

CONSIDERANT que le projet de mise en conformité de la décharge de Borde Matin et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par cette installation, notamment en matière de santé, salubrité publique et de protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées contribue à aboutir à une meilleure prise en compte des exigences réglementaires qui visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDERANT que le dossier susvisé a été établi suivant la méthode déterminée par la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets et qu'il y a donc lieu d'imposer à l'installation susvisée les prescriptions complémentaires satisfaisant la réglementation applicable en la matière ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Société Anonyme de Traitement des Ordures et des Déchets (S.A.T.R.O.D.), dont le siège social est sis au 25 rue Claudius Racodon, 42000 SAINT ETIENNE, est autorisée à poursuivre sur le territoire de la commune de ROCHE LA MOLIERE, au lieu-dit Vallon de Borde-Matin dénommé auparavant vallée du Pâteux, les activités relevant des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	DESIGNATION DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	REGIME A ou D
322-A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	25 000 T/an	A
322-B2	Décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains	500 000 T/an	A
1220-3	Emploi et stockage de l'oxygène	43 m3	D
1432-2b	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 - Méthanol (1 ^{ère} Catégorie) - Fuel (2 ^{ème} Catégorie)	1 x 35 m3. 2 x 6 m3 1 x 3 m3 1 x 10 m3	D
1434-1b	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	débit supérieur ou égal à 1 m3/h, mais inférieure à 20 m3/h	D

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées ci-dessus sous les rubriques 1220-3, 1432-2 et 1434-1b. Les arrêtés ministériels suivants : arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables au stockage et à l'emploi de l'oxygène, arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables, sont notamment applicables.

L'emprise de l'établissement, représentant une superficie approchant les 63 Ha, et regroupant l'ensemble des activités mentionnées au présent article, occupe les parcelles cadastrées de la commune de ROCHE LA MOLIERE située dans la zone 1NAc du plan d'occupation des sols en vigueur à la date de publication du présent arrêté, conformément au plan référencé I49-74 d'Avril 2000 annexé au présent arrêté. Il s'agit des parcelles qui correspondent aux références cadastrales mentionnées dans le tableau joint en annexe.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

ARTICLE 2 - ABROGATION

Les arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 15.344 du 17 février 1983
- n° 15.589 du 28 août 1984
- n° 16.891 du 10 juin 1991
- n° 17.513 du 04 avril 1995
- n° 17.473 du 02 juillet 1996
- n° 17.876 du 16 janvier 1997
- n° 18.091 du 8 octobre 1997
- n° 18.091 du 3 août 1998
- n° 18.537 du 23 août 1999

sont abrogés.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions contraires du seul arrêté préfectoral délivré antérieurement et conservé, réglementant cet établissement (AP n° 17 791 du 9 juillet 1996).

TITRE I : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, comprend les installations suivantes :

- une décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains, de déchets industriels banals, de gravats, de terres et de déchets inertes, y compris de déchets d'amiante lié.
- une station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains.
- une unité de traitement des lixiviats issus notamment de la percolation des eaux météoriques à travers les déchets stockés sur l'ensemble du site.
- des équipements de collecte et de destruction du biogaz.

ARTICLE 4 – LIMITES DU STOCKAGE

- Capacités de la décharge :

La capacité maximale en masse qu'il convient de ne pas dépasser pour l'ensemble des années 2001 et 2002 est fixée à 1 000 000 de tonnes. D'autre part, dès la date de parution de l'arrêté préfectoral et pour les mois à couvrir de l'exercice 2001, les apports mensuels sont limités à 35 000 tonnes. A partir de janvier 2003, la capacité maximale annuelle en masse est fixée à 500 000 tonnes.

La quantité journalière de déchets enfouis ne doit pas dépasser 2 500 tonnes et doit être en adéquation avec les capacités de manutention disponibles.

L'exploitant est tenu d'adresser à l'inspecteur des installations classées, au plus tard le 10 de chaque mois, le relevé des apports journaliers du mois précédent ainsi que les tonnages mensuels relatifs aux apports internes et externes au département de la Loire.

- Durée de la phase d'exploitation :

L'autorisation relative à l'activité de stockage (période d'exploitation commerciale) des déchets ménagers et assimilés ainsi que des déchets industriels banals sur le site du Vallon de Borde-Matin est prononcée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté préfectoral de mise en conformité. Aucun apport de déchets ne pourra être réalisé postérieurement à cette date.

- Etendue des installations :

La superficie totale du site regroupant l'ensemble des activités, y compris les zones de services, s'élève à près de 63 Ha. La superficie des zones comblées, partiellement comblées et restantes à exploiter représentent au total en phase finale une superficie de 47,5 Ha.

- Limites topographiques :

Les limites topographiques maximales du stockage des déchets sont définies d'une part par le plan de réaménagement au 1/2000 (référence PR96/1.1 du 5/12/96), d'autre part par le document cartographique au 1/1000° relatif au profil en long du site d'exploitation (référence I49-51 bis de Février 1999), pièces remises par l'exploitant lors de procédures antérieures. La cote maximale pouvant être atteinte en phase finale d'exploitation se situe à 581 m, et la hauteur maximale de déchets au-dessus du dalot à 73 mètres. Le volume de stockage résiduel est estimé à 10,875 millions de m³.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU PUBLIC

A proximité immédiate des deux entrées, nord et sud, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation des installations ;
- les mots : "décharge de déchets ménagers et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en application du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement" ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- les mentions suivantes : "accès interdit sans autorisation" et "informations disponibles à "suivis de l'adresse de l'exploitant et de la mairie de la commune d'implantation ;
- les coordonnées téléphoniques de la gendarmerie ainsi que de la préfecture de la Loire ;

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Ces panneaux seront entretenus et remplacés en cas de nécessité.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE DU SITE

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

ARTICLE 7 – CONFORMITE AUX PLANS ET AUX DONNEES TECHNIQUES

Les installations doivent être exploitées et aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de mise en conformité déposé par le pétitionnaire en juin 1998 mais complété en mars 1999, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, d'aménagement et de suivi affiché dans ce dossier de mise en conformité doit, avant sa mise en œuvre, être porté par le pétitionnaire à la connaissance des services en charge de l'inspection au titre de la législation des installations classées.

Les limites autorisées de la zone dédiée au stockage même des déchets devront être bornées en tous points nécessaires par un géomètre expert.

L'exploitant est tenu de placer des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de l'origine géographique des déchets, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande adressée au préfet doit comporter les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 10 – INCIDENTS GRAVES - ACCIDENTS

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif à "Prévention de pollutions, des risques et des nuisances", doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.

ARTICLE 11 – OBJECTIFS GENERAUX

L'ensemble des installations doit être conçu et exploité de manière à limiter les émissions de polluants dans les différents compartiments (eaux, air, sols) en vue d'assurer la protection de l'environnement, la maîtrise des odeurs générées par les activités de l'établissement à un niveau tel qu'il ne se manifeste pas de gênes olfactives pour les populations riveraines, la préservation de la santé publique des populations riveraines par la réduction des expositions. Il convient à cet effet de mettre en œuvre les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable, d'assurer au mieux le développement de techniques de valorisation, l'usage de pré-traitements ou traitements spécifiques à chaque type de rejet et à chaque catégorie de déchets en préalable au stockage.

ARTICLE 12 – REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du ministre de l'environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux, notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.
- le Titre 1er du Livre II intitulé " Milieux physiques " du Code de l'Environnement, dont l'article L. 214-17 qui soumet les installations classées pour la protection de l'environnement aux dispositions des articles L. 211-1, L.212-1 à L. 212-7, L. 214-8, L. 216-6 et L. 216-13 de ce même code.

TITRE II – ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 13 - PRESCRIPTIONS GENERALES

- Les déchets admissibles dans la décharge sont d'une part des ordures ménagères et autres résidus urbains (dont les boues issues de stations d'épuration d'eaux résiduaires urbaines non classées), et d'autre part des déchets industriels banals (comprenant les boues issues d'installations classées lorsqu'elles ne présentent pas de caractère spécial).

La proportion maximale de boues admissible en vue d'un enfouissement sur le site est fixée à 15 % du tonnage annuel reçu. Pour l'application de cette prescription, le vocable "boues" désigne tous les déchets apparaissant sous cette terminologie dans la liste des déchets admissibles par catégorie figurant à l'article 16 du présent arrêté.

- Ne sont admis dans la décharge à compter du 1^{er} juillet 2002 que les résidus ultimes au sens de l'article L. 541-1 du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux, c'est à dire tout déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

- Les déchets admissibles, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent et leur origine (département de la Loire ou départements limitrophes cités à l'article 14), doivent respecter au préalable la définition du déchet ultime imposée pour chaque catégorie de déchets ainsi que les prescriptions opposables aux tiers par le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de la Loire en vigueur, pour pouvoir être éliminés par enfouissement dans la décharge du Vallon de Borde-Matin. Il convient ainsi de s'y référer.

- Sauf dispositions contraires, dûment mentionnées, du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de la Loire :

- la proportion annuelle admissible dans la décharge du vallon de Borde-Matin de déchets en provenance des départements limitrophes cités à l'article 14 du présent arrêté préfectoral, est limitée à 25 % de la capacité maximale annuelle, soit 125 000 tonnes. L'exploitant dispose d'un délai de 2 ans pour respecter cette prescription. Durant le délai ce pourcentage des apports extérieurs au département de la Loire ne pourra excéder 35 %.

- les déchets en provenance des départements limitrophes cités à l'article 14 du présent arrêté préfectoral doivent respecter de plus au préalable les dispositions prévues par le plan d'élimination des déchets du département dont ils relèvent du fait du lieu de collecte, ces plans devant en effet préciser les capacités de valorisation, de recyclage ou de traitement disponibles pour chaque catégorie de déchets ainsi que la définition en vigueur du terme "déchet ultime" à partir du 1^{er} juillet 2002. Il convient en particulier que la voie d'élimination par mise en décharge ne soit pas contraire aux dispositions du plan d'élimination relatif au département concerné.

- De même, les boues au sens de l'article 1^{er} du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, à l'exception toutefois des matières de vidange qui ne sont pas admissibles, ainsi que les boues produites par les stations d'épuration de l'industrie agro-alimentaire classées sous la rubrique 2750 et par les autres stations visées par les rubriques 2751 et 2752 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pourront être admises sous réserve de la présentation par le client d'une étude prouvant que leur valorisation énergétique ou matière ne peut être envisagée ou s'avère inappropriée dans leur département d'origine en raison de facteurs technico-économiques, en raison de leurs caractéristiques (teneurs en micro-polluants supérieures aux valeurs limites) ou en raison de la non disponibilité des filières locales.

ARTICLE 14 – ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS

Sauf dispositions contraires du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de la Loire, la provenance des différentes catégories de déchets admissibles dans la décharge, à l'exception toutefois des déchets d'amiante lié appartenant à la catégorie E4 pour lesquels il convient de se référer à l'article 45 du présent arrêté préfectoral, se limite :

- à la zone géographique de l'emprise du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de la Loire.
- aux départements limitrophes suivants :
 - HAUTE-LOIRE
 - PUY-DE-DOME
 - RHONE
 - ISERE

L'exploitant dispose d'un délai de 2 ans pour respecter cette prescription. Durant ce délai, la zone de chalandise de 1998 (départements cités dans le rapport complété de mise en conformité) constituera la limite géographique maximale pour l'importation de déchets. Il s'agit des départements suivants :

- HAUTE-LOIRE
- PUY-DE-DOME
- RHONE
- ISERE
- AIN
- DROME
- SAVOIE
- HAUTE-SAVOIE

ARTICLE 15 – DEFINITION DES CATEGORIES DE DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles dans les décharges de déchets ménagers et assimilés sont répartis, en fonction de leur comportement prévisible en cas de stockage et des modalités alternatives d'élimination en deux catégories :

- la catégorie D :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles appartiennent à cette catégorie.

- la catégorie E :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présente un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en quatre sous catégories en fonction de la possibilité, aux conditions techniques et économiques au moment de la publication de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

Ces quatre sous-catégories sont les suivantes :

● ***La sous-catégorie E1 :***

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux, qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.

● ***La sous-catégorie E2 :***

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable tout en étant essentiellement de nature minérale. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux, qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan département d'implantation de l'installation de stockage.

● ***La sous-catégorie E3 :***

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous-catégories précédemment décrites et de nature essentiellement minérale.

● **La sous-catégorie E4 :**

Cette catégorie est composée de déchets contenant de l'amiante lié. Ce sont par exemple des déchets de matériaux en amiante-ciment et des revêtements en vinyl-amiante (autres que les débris et poussières qui ne sont pas admissibles (voir articles 46 et 47 du présent arrêté).

● **La sous-catégorie E5 :**

Ce sont les autres déchets de la catégorie E.

ARTICLE 16 - DECHETS ADMISSIBLES PAR CATEGORIE DANS LA DECHARGE

Sous réserve notamment du respect de l'ensemble des prescriptions générales édictées aux articles 13, ainsi que des conditions d'importation fixées à l'article 14 du présent arrêté, la liste des déchets admissibles est la suivante :

Déchets de la catégorie D :

- les ordures ménagères ;
- les déchets résultant du traitement des déchets d'activités de soins et assimilés par des appareils de désinfection agréés et autorisés ;
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- les déchets de voirie ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers ;
- les déchets de bois, papier, carton ;
- les déchets verts ;
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est $\geq$ à 30 % ;
- les boues de station d'épuration urbaines dont la siccité est $\geq$ à 30% ;
- les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives dont la siccité est $\geq$ à 30% et lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial ;
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage dont la siccité est $\geq$ à 30 % ;

- les boues provenant du traitement in situ des lixiviats sous réserve que leur siccité soit $\geq$ à 30 % ;
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux et notamment :
 - les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est $\geq$ à 30% ;
 - les boues provenant du traitement in situ des effluents et dont la siccité est $\geq$ à 30% ;
 - les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome ;
 - les déchets de l'industrie du textile ;
 - les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac ;
 - les déchets de la transformation du sucre ;
 - les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers ;
 - les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;
 - les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques ;
 - les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles ;
 - les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier ;

Déchets de la sous-catégorie E1 :

- les déchets de plastiques, de métaux et ferrailles, ou de verre ;
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et peu évolutifs ;
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est inférieure à 50 mg/Kg ;

Déchets de la sous-catégorie E2 :

- les mâchefers issus de l'incinération des déchets, sauf dispositions réglementaires spécifiques contraires ;
- les cendres et suies issues de la combustion du charbon ;

- les sables de fonderies dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est inférieure à 50 mg/Kg de sable rapporté à la matière sèche ;

Déchets de la catégorie E3 :

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issues de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux ;
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux ;
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est $\geq$ à 30% (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques) ;

Déchets de la catégorie E4

- les déchets contenant de l'amiante lié

Déchets de la catégorie E5

- autres déchets de la catégorie E

ARTICLE 17 – DECHETS DONT L'ADMISSION EN STOCKAGE EST INTERDITE

Ne peuvent être admis dans le centre de stockage les déchets suivants :

- les déchets collectés dans le cadre du service public d'élimination des déchets ménagers qui ne respectent pas les critères généraux d'acceptation de mise en décharge définis entre autres aux articles 13 et 14 du présent arrêté ;
- les déchets dangereux définis par le décret n°97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux pris en application de l'article L. 541-24 du titre IV du Livre V du Code de l'Environnement ainsi que les déchets spécifiques appartenant aux catégories A, B, C définies par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés et admissibles dans les installations de stockage de déchets dangereux. Les déchets d'emballage restant pollués par des déchets dangereux en font partie ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux non traités par des appareils de désinfection agréés et autorisés ;
- les matières crues d'origine animale, notamment celles issues d'abattoirs, et les déchets à haut risque ;

- les déchets contenant des substances radioactives, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléïdes dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/Kg de PCB ;
- les mâchefers résultant de l'incinération des déchets industriels ;
- les résidus, même prétraités, de l'épuration des fumées de toute installation d'incinération de déchets, notamment les installations d'incinération de résidus urbains ;
- les déchets d'emballage valorisables par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie, conformément aux exigences du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux ;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagers à compter du 1^{er} juillet 2002 ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents non préalablement conditionnés en vue de prévenir une dispersion ;
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ;
- les déchets d'emballage souillés par des matières dangereuses ;
- les matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 18 – MODALITES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES D'ACCEPTATION

18.1 – Information préalable à l'admission

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, aux collectivités de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet.

Lorsque la quantité annuelle de dépôt dépasse 50 tonnes, l'information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à y être déposé, la provenance, les éventuelles opérations de traitement préalable, les modalités de collecte et de livraison, et toute information pertinente pour caractériser le déchet.

Lorsque la quantité annuelle de dépôt est inférieure à 50 tonnes, l'information préalable peut prendre la forme d'un bon d'admission délivré par l'exploitant au producteur de déchets. Ce bon apporte toutes les informations pertinentes sur les déchets admis.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, requérir des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée.

L'exploitant peut sur la base de l'ensemble des informations recueillies, refuser l'admission sur son site du déchet à condition toutefois de préciser les motifs du refus dans le recueil des informations préalables.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées.

L'information préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

18.2 - Certificat d'acceptation préalable

Pour tout déchet pour lequel le présent arrêté en son article 18.3 fixe au moins un critère d'admission, l'information préalable visée à l'article 18.1 prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

18.3 - Déchets dont l'admission est conditionnée par le respect de critères d'admission spécifiques

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

18.3.1 - Liste des déchets et conditions d'admission :

- Tout type de déchets pour lequel un doute subsiste concernant le respect du critère siccité, en particulier ceux appartenant à la liste des déchets admissibles figurant à l'article 16 du présent arrêté et classable sous le qualificatif boues :

Etendue des analyses à réaliser : siccité exprimée en % de matières sèches.

Condition d'admission : siccité $\geq$ à 30 %.

- Boues provenant du traitement des effluents de l'industrie du cuir :
 Etendue des analyses à réaliser : recherche du chrome.
 Condition d'admission : analyse sur échantillon brut par extraction à l'eau régale : absence de chrome.
- Résidus de broyage de biens d'équipement :
 Etendue des analyses : teneur en P.C.B.
 Condition d'admission : teneur inférieure à 50 mg/Kg sur déchets bruts.
- Sables de fonderies :
 Etendue des analyses : teneur en phénols totaux de la fraction lixiviable. La lixiviation est menée selon la norme NF X 31-210 et l'analyse selon la méthode de dosage NFT-90109.
 Conditions d'admission : respect des prescriptions réglementaires en vigueur (arrêté ministériel du 16 juillet 1991 à ce jour) relatives à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse (teneur inférieure à 50 mg/Kg de sable rapporté à la matière sèche).

18.3.2 - Modalités de contrôle du respect des critères :

L'exploitant a toute latitude pour prendre les dispositions nécessaires afin d'être en mesure de justifier à tout moment l'admissibilité des déchets au regard des critères généraux établis dans les articles précédents, en particulier la non présentation d'un caractère spécial, et des conditions d'admission spécifiques à certaines catégories, sachant qu'il reste responsable de l'admission des déchets sur son site.

Cependant les modalités de contrôle doivent satisfaire au minimum aux prescriptions suivantes pour les déchets dont l'admission sur le site est conditionnée par le respect d'au-moins un critère spécifique :

- Toute acceptation sur le site d'un apport de déchets dont le producteur ou le détenteur peut être qualifié de "client occasionnel ou au comptant" (jusqu'à trois apports par an), ou dont la mise en décharge ne constitue pas la seule voie d'élimination (quel que soit son tonnage) requiert au préalable l'obtention des résultats d'analyses qui doivent porter sur un échantillon représentatif prélevé sur celui-ci.
- Pour ce qui concerne les apports issus d'un même producteur effectués selon une fréquence préétablie (flux qualifié de régulier), un contrôle préalable pourra s'exercer dans le cadre d'une procédure de suivi de la qualité, selon une fréquence déterminée en accord avec l'inspecteur des installations classées. Toutefois l'admission de l'apport initial requiert au préalable la connaissance des résultats d'analyses qui doivent porter de même sur un échantillon représentatif prélevé sur celui-ci. Par ailleurs l'exploitant est tenu de procéder, au minimum une fois par an, (lui même ou en faisant appel à un organisme extérieur) dans des conditions de déclenchement définies avec l'inspection des installations classées, à un prélèvement d'échantillon sur le site avant recouvrement selon une méthodologie normalisée en vue d'analyses réalisées par un

laboratoire bénéficiant de l'accréditation pour le ou les paramètres considérés et choisis en accord avec l'inspection des installations classées.

En cas de non respect d'un critère d'admission, l'inspecteur des installations classées doit être informé dès l'obtention des résultats. D'autre part l'acceptation sur le site du prochain apport doit être subordonnée à la délivrance par le producteur ou le détenteur incriminé de résultats d'analyses effectuées à partir d'un échantillon représentatif issu du lot présenté portant sur l'ensemble des critères. Enfin un contrôle doit être effectué par l'exploitant au cours des trois prochains apports.

Les résultats des contrôles ainsi réalisés par l'exploitant sur les déchets associés à des critères d'admission doivent faire l'objet d'un envoi annuel à l'inspecteur des installations classées.

18.4 - Contrôles d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable ;
- d'un contrôle visuel ;
- et d'un contrôle de non radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Les équipements nécessaires au contrôle de la non radioactivité comprennent au minimum un dispositif de contrôle continu du type portique automatique dont le seuil de réglage fixé par l'exploitant doit garantir en toutes circonstances l'obligation de résultat suivant : assurer la protection des travailleurs et du public contre toute exposition non négligeable (notamment le respect des règles de radioprotection en vigueur) aux rayonnements ionisants, ainsi qu'un dispositif portable permettant de vérifier l'absence dans les déchets de toute source scellée ou d'éléments ponctuels contaminés. Ces équipements devront être opérationnels au plus tard 3 mois après la parution du présent arrêté préfectoral. Un protocole de conduite de ce portique et de réaction en cas de déclenchement de l'alerte sera établi et transmis à l'inspecteur des installations classées avant sa mise en service.

En cas de non conformité, soit avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, soit avec les règles d'admission établies par l'exploitant pour respecter l'obligation de résultat spécifié ci-dessus, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets (code nomenclature) ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire spécifique qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'exploitant tient également en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

TITRE III : AMENAGEMENT DU SITE

ARTICLE 19 – PRINCIPES D'EXPLOITATION

La poursuite du comblement du volume résiduel de la décharge, délimité à sa base par le plan de décharge actuel, latéralement par les flancs du vallon et en partie supérieure par le profil topographique défini par les documents cartographiques joints en annexe au présent arrêté, doit être mené selon le principe général suivant :

- division de la zone à exploiter en secteurs distincts ou phases d'exploitation ;
- chaque secteur est exploité par tranches horizontales successives de hauteur 8 mètres jusqu'à la côte finale ;
- chaque tranche d'exploitation est subdivisée en alvéoles juxtaposées de surface limitée à 5000 m² ;
- chaque alvéole est comblée par strates successives de déchets compactés d'épaisseur maximale 0,50 mètre.

Les déchets de la catégorie E, à l'exception des déchets de la sous-catégorie E4, peuvent être stockés avec les déchets de la catégorie D ; les déchets des sous-catégories E2 ou E3 étant utilisés à des fins de confortement mécanique ou de recouvrement.

Les déchets de la sous-catégorie E4 sont obligatoirement stockés dans des alvéoles spécifiques et distinctes.

ARTICLE 20 – BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

- Pour éviter la sollicitation directe de la barrière de sécurité passive constituée par le substratum du site, il convient de mettre en place sur les flancs du vallon de Borde-Matin actuellement non recouverts par les déchets, une barrière d'étanchéité.
- Cette barrière d'étanchéité doit être constituée selon les préconisations du rapport technique (dossier K7105) fourni par le bureau d'étude SAFEGE CETIIS. Celui-ci retient les deux solutions techniques suivantes, géomembrane ou géocomposite, sans mise en place de niveau drainant compte tenu des pentes. Ces dispositifs doivent être susceptibles, de part leurs caractéristiques mécaniques, chimiques et physiques, de garantir le niveau de sécurité exigé par la réglementation.

La réception de ces dispositifs, comprenant notamment la vérification des soudures, doit faire l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées.

La réalisation et la mise en place de ces dispositifs doivent être effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques en la matière. Ainsi, dans le cas de l'usage d'une géomembrane, une protection particulière contre le poinçonnement doit être mise en oeuvre. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

ARTICLE 21 – MAITRISE DES EAUX SOUTERRAINES

Afin de contribuer à une meilleure maîtrise de la charge hydraulique en fond de décharge, ainsi qu'à la réduction du volume de lixiviats à traiter, l'exploitant doit utiliser toutes les techniques disponibles pour intercepter du mieux possible les alimentations latérales en eau propre de la zone d'exploitation en provenance, soit d'une nappe située dans les terrains d'altération superficiels ou dans les alternances géologiques des terrains houillers. Notamment, l'ensemble des écoulements de sub-surface localisés à flanc de vallon doivent faire l'objet d'une récupération par des dispositifs ceinturant l'installation. Une attention particulière doit être portée sur les fonds de vallons (vallée du Borde-Matin amont, vallon de Petite Davière, vallée d'Alus Ouest) qui constituent des points d'alimentation en eau privilégiés et qui doivent en conséquence bénéficier de dispositifs de récupération particulièrement efficaces.

Ces dispositifs doivent faire l'objet d'un suivi attentif et doivent être correctement entretenus afin de remédier rapidement à tout dysfonctionnement (comblement, affaissement, rupture, défaut d'étanchéité) susceptible de diminuer le rendement relatif au transfert à l'aval du site des eaux captées.

ARTICLE 22 – MAITRISE DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERIEURES AU SITE

Afin d'éviter la pénétration sur le plan de décharge des eaux issues du ruissellement sur les terrains surplombant le site, un fossé extérieur de collecte dont l'étanchéité et la stabilité à long terme doivent être assurées, convenablement penté de façon à éviter toute stagnation des eaux, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture la totalité de l'installation de stockage sur tout son périmètre. Cette disposition doit être respectée dans un délai de 12 mois à partir de la publication du présent arrêté.

Il doit faire l'objet d'un suivi attentif et doit être correctement entretenu afin de remédier rapidement à tout dysfonctionnement (comblement, affaissement, rupture, défaut d'étanchéité) susceptible de diminuer le rendement relatif au transfert à l'aval du site des eaux de ruissellement recueillies.

ARTICLE 23 – MAITRISE DES EAUX DE RUISSELLEMENT ISSUES DU PLAN DE DECHARGE

Les eaux de ruissellement internes non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, provenant de la totalité du plan de décharge dans sa configuration actuelle et future, doivent être collectées par un réseau de caniveaux, majoritairement distinct de celui des eaux de ruissellement extérieur, ceinturant le dôme de déchets, implanté autant que possible hors de l'emprise des déchets et dimensionné pour capter au minimum les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Cette disposition doit être respectée dans un délai de 12 mois à partir de la publication du présent arrêté.

Il doit faire l'objet d'un suivi attentif et doit être correctement entretenu afin de remédier rapidement à tout dysfonctionnement (comblement, affaissement, rupture, défaut d'étanchéité) susceptible de diminuer le rendement de transfert à l'aval du site des eaux de ruissellement collectées.

ARTICLE 24 – GESTION DES EAUX SOUTERRAINES ET DES EAUX DE RUISSELLEMENT.

Les eaux souterraines collectées dans le cadre de l'application de l'article 21 doivent être évacuées en aval du plan de décharge sans mélange avec les lixiviats et dirigées vers le milieu naturel que constitue le ruisseau du Borde-Matin, après transit dans un ou des bassins de stockage étanches.

Les eaux de ruissellement externes doivent être évacuées en aval du plan de décharge sans mélange avec les lixiviats, en évitant tout risque de contamination des eaux par des déchets, et peuvent être dirigées directement vers le milieu naturel constitué par le ruisseau du Borde-Matin.

Les eaux de ruissellement internes, passent avant rejet dans le milieu naturel, par un ou des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de période de retour 1 an et réalisé conformément à la proposition contenue dans le rapport technique SAFEGE CETII (dossier K7105 de juin 2001). Il doit permettre une décantation satisfaisante des matières en suspension, ainsi qu'un contrôle de leur qualité. Ces bassins seront situés à l'aval hydraulique du site.

L'ensemble de ces dispositions doit être respecté dans un délai de 12 mois à partir de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 25 – GESTION DES EAUX SUPERFICIELLES

25.1 – Prescriptions générales

Le transfert à l'aval du site d'implantation de l'installation, de la totalité des eaux superficielles drainées par les thalwegs à écoulement permanent ou temporaire dont les tracés aboutissent au plan de décharge, doit être assuré sans aucun mélange possible avec les lixiviats collectés, sans pénétration dans les déchets et dans des conditions écartant tout risque de contamination de celles-ci. Ces conditions doivent être garanties en permanence quelles que soient les conditions météorologiques à l'exception toutefois des événements hydrologiques pouvant être qualifiés d'exceptionnel, tel qu'un épisode pluvieux de fréquence centennale.

La continuité des écoulements d'eaux superficielles doit être assurée dans les conditions telles qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

25.2 – Dispositions particulières

Le respect de ces prescriptions générales, qui ne peuvent être totalement garanties avec le mode de transfert actuel mettant à contribution l'ancien et le nouveau dalot, doit être assuré à partir du 31 décembre 2003.

Toutes les garanties devront être apportées quant au dispositif final de transfert retenu par l'élaboration d'une étude comparative et technico – économique intégrant différents scénarios, dont la dérivation totale des eaux sans transit sur ou au sein du massif de déchets. La pérennité, la fiabilité, l'accessibilité ainsi que les conditions d'entretien de l'ensemble du dispositif final doivent être prises en compte au moment du choix, en plus des critères relatifs à la sécurité publique, à l'intégration paysagère, environnementaux et économiques. Il convient notamment pour chaque scénario de présenter une analyse de risques et de préciser les garanties en terme de durabilité du dispositif, sachant que celle-ci doit être assurée au – delà de la période de suivi. L'étude devra être adressée à monsieur le préfet du département de la Loire et sera soumise pour avis aux services administratifs concernés par le projet.

Durant la période transitoire l'exploitant doit prendre, les dispositions nécessaires en matière d'exploitation pour ne pas dépasser à l'aplomb du dalot ancien de 1972 une hauteur en déchets de 40 mètres, ainsi que les dispositions adéquates permettant de faire face à un événement majeur portant atteinte à l'intégrité des ouvrages assurant actuellement la continuité de l'écoulement des eaux drainées par le Borde – Matin et ses affluents, et par voie de conséquence à leur fonction.

Par ailleurs, durant la période transitoire il convient d'assurer une gestion optimale des équipements de stockage, de dérivation et de régulation existants à l'amont sur le ruisseau du Borde-Matin afin d'assurer du mieux possible le transfert des eaux propres sans dépassement de la capacité hydraulique du ϕ 400 mm à partir de laquelle des déversements dans le dalot se produisent. De même il convient d'assurer la dérivation vers les bassins de stockage des lixiviats de la totalité des eaux collectées par les dalots en temps de pluies. Les trop-pleins et by-pass des installations doivent être équipés de dispositifs permettant de connaître la fréquence de déversement au milieu récepteur de lixiviats non traités.

ARTICLE 26 – COLLECTE ET STOCKAGE DES LIXIVIATS

26.1 – Prescriptions générales

Le massif de déchets doit être en totalité équipé d'installations de drainage en vue de la collecte des lixiviats résultant du stockage. Le principe d'une extension des capacités de drainage conjointement à la progression de l'exploitation, en particulier sur le plan vertical, doit être retenu pour l'obtention d'un maillage relativement dense au sein du massif de déchets.

Le transfert des lixiviats ainsi captés doit être assuré soit gravitairement et/ou soit par pompage vers des bassins de stockage correctement dimensionnés.

Le réseau de drainage doit comprendre plusieurs drains rectilignes dont le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage tout en étant conçus pour résister aux contraintes mécaniques (hauteur de déchets en phase finale, pression exercée par les engins de compactage.....) et chimiques auxquelles ils sont soumis.

26.2 – Obligations de résultats

La conception de l'installation de drainage et de collecte, ainsi que le choix des matériaux utilisés doivent :

- ♦ permettre d'atteindre et de maintenir dans les déchets, une teneur moyenne en eau favorable à une dégradation rapide des matières organiques qui est un préalable à leur stabilisation ;
- ♦ limiter le développement au sein du massif de déchets de compartiments saturés en eau (nappes perchées) ;
- ♦ assurer aussi bien durant la période d'exploitation commerciale qu'après la fermeture du site durant la phase de suivi, voir au-delà, la maîtrise parfaite de la charge hydraulique en fond de site qui doit être maintenue à un niveau tel que les objectifs suivants soient atteints :
 - réduire les risques de contamination des eaux souterraines, notamment des eaux de la nappe engendrée par les travaux miniers, en inversant de façon conséquente le gradient hydraulique observé entre les niveaux en lixiviats des déchets et les niveaux des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines implantés à l'aval géologique et topographique.

Ce gradient, dirigé à ce jour des déchets vers l'extérieur de la décharge, est susceptible de faciliter les fuites de lixiviats vers le milieu souterrain. L'étude mentionnée à l'article 26.4 suivant devra préciser la charge hydraulique requise en tout point de la décharge pour atteindre cet objectif ;

- ne pas amoindrir l'efficacité du système de drainage et de collecte du biogaz ;
- assurer à très long terme, bien au-delà de la période de suivi, la stabilité du parement sud-est qui contient les déchets en partie aval de la décharge ;

26.3 – Surveillance des charges hydrauliques en fond de site et des niveaux piézométriques sur le parement aval

L'exploitant doit mettre en place dans un délai de 6 mois sur l'ensemble du plan de décharge, avec toutefois un maillage plus serré sur la partie aval du plan de stockage proche du talus assurant l'endiguement des déchets, un réseau de piézomètres présentant les caractéristiques définies lors des études techniques complémentaires réalisées par SAFEGE CETIIS (dossier K7105 de juin 2001).

Ce réseau doit permettre d'acquérir des données précises sur les charges hydrauliques en fond de site sur l'ensemble du plan de stockage et de surveiller l'évolution du niveau d'eau dans les déchets parallèlement à l'avancée de l'exploitation.

Le relevé des niveaux piézométriques doit être effectué selon une fréquence trimestrielle, à l'exception toutefois des piézomètres actuellement implantés dans le parement aval assurant l'endiguement des déchets pour lesquels un suivi au moins mensuel sera effectué conjointement au contrôle des mouvements altimétriques et planimétriques mené mensuellement à l'aide de tassomètres et d'inclinomètres.

Les résultats de ces suivis seront adressés annuellement à l'inspecteur des installations classées accompagnés d'une note d'interprétation.

26.4 – Dispositions particulières

D'ici le 31 décembre 2003, l'exploitant doit prendre les mesures propres à diminuer le risque d'instabilité du parement aval à un niveau tel que sa stabilité soit assurée pour le très long terme dans la configuration finale du plan de stockage. Jusqu'à la mise en œuvre effective de ces mesures, le dépôt de déchets à proximité du parement aval est interdit. Il incombe à l'exploitant de délimiter l'étendue cette zone de non -dépôt.

Un diagnostic visant à connaître l'état de saturation en eau des déchets, le niveau de stabilisation de la matière organique, et les charges hydrauliques en fond de site sur l'ensemble du plan de décharge doit être mené. A l'issue de ce diagnostic on procédera à une analyse du fonctionnement du système de drainage et de collecte (capacité de drainage) dans sa configuration actuelle afin d'apprécier son efficacité, de préciser les conséquences éventuelles sur la méthanisation de la matière organique et d'entériner les bases de conception définies (dossier SAFEGA CETIIS de juin 2001) pour les extensions futures. Les modalités relatives à un suivi du niveau de stabilisation des déchets pour les années futures devront être incluses à ces études. L'ensemble de ces résultats sera transmis dans un délai de 12 mois à Monsieur le Préfet.

A l'issue de ce diagnostic et de cette analyse l'exploitant disposera de 6 mois pour remettre si nécessaire à niveau les installations existantes sur les parties comblées ou partiellement comblées.

ARTICLE 27 - GESTION DES EAUX USEES DE TYPE DOMESTIQUE

Les eaux usées de type domestique issues notamment des équipements sanitaires (toilettes, douches et lavabos) des installations diverses rattachées à l'établissement, doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement avant rejet dans le milieu naturel.

En cas de non raccordement des ces eaux sur un système d'assainissement collectif et si l'épuration n'est pas assurée conjointement avec les lixiviats mais par des installations spécifiques, leur traitement peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitations individuelles, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif. Il convient toutefois de respecter les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif aux systèmes d'assainissement non collectif.

L'infiltration de ces eaux usées non traitées dans les déchets est proscrite, et par ailleurs leur évacuation vers le milieu naturel après traitement ne doit pas contribuer à la saturation en eau des déchets stockés sur le plan de décharge.

ARTICLE 28 – DRAINAGE ET COLLECTE DU BIOGAZ

Le biogaz issu de la fermentation des déchets ménagers et assimilés doit faire l'objet en permanence, sur l'ensemble du plan de stockage contenant des déchets y compris le secteur en cours d'exploitation, d'une récupération par l'intermédiaire d'un réseau de drainage et de collecte.

Celui-ci doit être conçu et dimensionné pour capter de façon optimale les émanations gazeuses et les transporter de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut vers une installation de destruction par combustion.

Les principes de base qu'il convient de respecter sont les suivants :

- assurer un dégazage permanent de l'ensemble du site, à savoir des parties comblées ou partiellement comblées ainsi que des secteurs, des tranches et des alvéoles en cours d'exploitation. Ce dégazage doit permettre d'atteindre un taux de récupération en biogaz de 80 % et de préserver les populations riveraines vis à vis des nuisances olfactives susceptibles d'être induites du fait de la nature des activités.
- augmentation de la capacité de drainage du dispositif conjointement à la progression verticale de l'exploitation.
- utilisation des différentes techniques de récupération du biogaz disponibles pour assurer une dépression la plus homogène et la plus complète possible de la masse des déchets et limiter les fuites vers l'extérieur, notamment en périphérie du site, par des systèmes de type mixte combinant le captage vertical et semi-horizontale. Les modalités de conceptions des dispositifs de récupération du biogaz doivent prendre en compte les contraintes (tassements différentiels....) liées à la géométrie spécifique du site dont la hauteur de déchets en phase finale devrait atteindre par endroit 75 mètres.

Dès l'achèvement du comblement d'un secteur et après la mise en place de la couverture finale semi-perméable, il convient si nécessaire de compléter le maillage relatif aux puits verticaux de biogaz élevés lors de l'avancement afin d'aboutir à ce que les zones d'influence d'aspiration des puits voisins se recoupent pour limiter les émanations incontrôlées de biogaz.

Il convient pour cela de prendre en compte le rayon de captage d'un puits qui doit être déterminé sur la base de mesures de dépression effectuées au travers de la couche de couverture finale.

La répartition des équipements de captage du biogaz, entres autres des puits verticaux, doit permettre d'assurer la couverture complète du site.

ARTICLE 29 – AMENAGEMENT DES ACCES, DES VOIRIES

L'accès à la décharge doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. D'autre part un accès principal et unique aux alvéoles en cours d'exploitation doit être aménagé à l'encontre des véhicules extérieurs assurant le transport des déchets pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Par ailleurs toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors des heures de travail.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Les voies de circulation internes sont dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre les incendies et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation doivent également être maintenus propres.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation afin d'éviter les envois de poussières en période sèche notamment, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant ne puissent pas être à l'origine de dépôt de terres, ou a fortiori de déchets, sur les voies publiques d'accès au site.

Si nécessaire, l'installation est équipée de moyens adéquats pour permettre le décroûtage et le lavage des roues des véhicules en sortant.

ARTICLE 30 – INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant doit veiller à l'intégration paysagère du site pendant toute la durée d'exploitation du site. Il doit entre autres respecter les dispositions qu'il se propose de mettre en œuvre durant les différentes phases d'exploitation successives relevant de l'intégration paysagère mentionnée dans le dossier de mise en conformité de l'installation déposé en préfecture conformément à l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

D'autre part toute modification par rapport à ce dossier des conditions d'exploitation, ainsi que tout projet d'aménagement susceptible d'avoir un impact sur le plan paysager, doit être portée à la connaissance du préfet conformément à l'article 8 du présent arrêté et doit faire l'objet d'une étude paysagère.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 41 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 31 – MOYENS DE SUIVI DES QUANTITES DE DECHETS STOCKES MOYENS DE COMMUNICATION

L'installation est équipée de moyen de pesage de capacité suffisante (minimum 50 tonnes), tel que pont bascule, permettant de mesurer le tonnage de tous les déchets admis sur le site de stockage.

L'installation est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services d'incendie et de secours.

ARTICLE 32 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

32.1 – règles générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

32.2 – stockages

• Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

• Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci – dessus.

• Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts..).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

- L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractère très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

32.3 – transfert

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

32.4 – Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes ; la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

32.5 – Protection contre les retours d'eau

Un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, d'un modèle agréé, sera installé sur le réseau d'eau potable alimentant les installations en un point judicieux permettant d'assurer la protection contre les retours d'eaux polluées ou contaminées, à la fois du réseau public et des points d'eau à usage sanitaire de l'établissement (toilettes, douches, lavabos, éviers..).

Par ailleurs, aucune interconnection n'existera entre le réseau incendie "Eau de Loire" et le réseau d'eau potable.

32.6 – Hygiène et sécurité

Les prescriptions relatives à l'hygiène et la sécurité énoncées dans le Livre II du Code du Travail, articles R 232.8 à R 232.8.6 devront être respectées.

Les activités suivantes : réservoirs et appareils susceptibles de contenir des gaz comprimés sous une pression supérieure à 4 bars, devront respecter la réglementation existante relative à ces équipements (décret du 18 janvier 1943) ainsi qu'à l'obligation de surveillance spécifique en exploitation (arrêté ministériel du 04 décembre 1998).

Une vérification annuelle par un organisme agréé sera effectuée sur les ponts bascule de portée maximale 50 tonnes présents sur le site.

ARTICLE 33 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS MECANQUES

33.1 – Principes généraux

Les différentes installations rattachées à l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du périmètre autorisé de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

33.2 – Règles d'exploitation

Les opérations bruyantes telles que fonctionnement des engins de terrassement et circulation des véhicules sont interdites en semaine entre 20H00 et 6H00 du matin ainsi que le week-end du samedi 14H00 au lundi 6H00.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est prévu par la réglementation, reste exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

33.3 Valeurs limites

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités à l'intérieur du périmètre autorisé de la décharge, y compris celles de véhicules et engins visés à l'article 33.1 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de "l'émergence" (1) dans les "zones à émergence réglementée" (2)	
		Ba (3) supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Ba (3) supérieur à 45 dB(A)
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	65 dB(A)	6 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	55 dB(A)	4 dB(A)	3 dB(A)

(1) Définition de l'émergence : différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement (bruit ambiant) et lorsqu'il est à l'arrêt (bruit résiduel).

(2) Zones à émergence réglementée : zones définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

La date à prendre en considération pour la détermination des zones à émergences réglementée est celle de l'arrêté préfectoral autorisant la première modification autorisée intervenant après le 1^{er} juillet 1997, soit le 23 Août 1999 (arrêté relatif à la station de transfert de Côte-Gravelle).

(3) Ba = Bruit ambiant : bruit total existant composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (ensemble des installations de l'établissement en fonctionnement).

Br = Bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence du bruit généré par l'établissement (toutes les installations à l'arrêt)

33.4 – Contrôle des émissions sonores

Une mesure des niveaux d'émission sonore pendant une période de fonctionnement normal des installations en limite de propriété et au droit des zones à émergences réglementées les plus proches, ainsi que de l'émergence sur ces zones, doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 applicables).

TITRE IV – EXPLOITATION DE LA DECHARGE

ARTICLE 34 – REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

34.1 – Exploitation des alvéoles.

L'exploitation doit être conduite de manière à réduire du mieux possible les surfaces non imperméabilisées et non enherbées offertes à la pluie afin de limiter l'infiltration directe dans les déchets des eaux météoriques.

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole par catégorie de déchets.

La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 43 du présent arrêté si l'alvéole atteint la côte maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas contraire.

La mise en exploitation d'un nouveau secteur du plan de décharge est conditionnée au comblement du secteur précédent jusqu'à sa côte finale.

34.2 – Conception des alvéoles

Les alvéoles, de hauteur maximale 8 mètres, sont aménagées au moyen de matériaux inertes.

La couverture intermédiaire, d'épaisseur minimale 0,50 m, est composée de matériaux de nature argileuse dont le coefficient de perméabilité après mise en place doit être inférieur à 1×10^{-6} m/s afin de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Le toit de l'alvéole constitué par la couche de couverture intermédiaire, doit avoir une pente de 4 % de manière à permettre l'évacuation des eaux de pluies vers l'aval de la décharge dans les conditions fixées à l'article 23 du présent arrêté.

34.3 – Mise en place des déchets.

Les déchets sont traités le jour même de leur arrivée sur le site et disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées, et en particulier à éviter les glissements. Ils doivent en outre être déposés en couches successives de 0,50 mètre d'épaisseur maximale et compactés pour atteindre une densité moyenne qui soit favorable à la méthanogénèse. Les déchets classés sous le qualificatif "boues" pourront faire l'objet de modalités de mise en décharge particulières prenant en compte leur spécificité propre.

La hauteur de déversement des déchets dans l'alvéole en exploitation, avant leur reprise par le boueur en vue des opérations de régalinge et de compaction, ne doit pas dépasser 2 mètres.

Un recouvrement, dont l'épaisseur est laissée à l'appréciation de l'exploitant, des déchets par des matériaux inertes tels que déchets des sous catégories E2 ou E3, doit être effectué au minimum chaque fin de semaine pour limiter les nuisances olfactives et les envols. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

Une attention particulière est portée à la nécessité ultérieure de remettre en état le site et notamment d'obtenir un profil topographique adapté des dépôts permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte qui doivent les recueillir.

34.4 – Plan d'exploitation.

L'exploitant doit tenir à jour selon une fréquence annuelle un registre et un plan ou jeu de plans relatifs à l'exploitation de la décharge. Le registre et les plans sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce registre et ce jeu de plans doivent notamment comprendre ou faire apparaître :

- l'emprise générale du site et ses aménagements ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;

- l'implantation des différentes installations et activités ;
- la zone réservée à l'emprise des déchets ;
- les secteurs dont l'exploitation est soit achevée, soit en cours, soit différée ;
- l'évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes ;
- les relevés topographiques des terrains environnants et du plan de décharge des parties comblées ou en voie de comblement (surfaces respectives) ;
- l'emplacement des secteurs, tranches et alvéoles ;
- les dates encadrant l'exploitation des différentes subdivisions du plan de décharge ;
- le registre des déchets entreposés alvéole par alvéole (provenance, nature, volume, tonnage) ;
- les plans relatifs aux équipements de collecte et de traitements des différentes catégories d'eaux ;
- les plans relatifs aux équipements de collecte et de traitement du biogaz ;
- les plans des divers réseaux dont les équipements fixes relatifs à la lutte contre les incendies ;

34.5 – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords de la zone d'exploitation doivent être débroussaillés sur une largeur minimale de 100 mètres de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit sur l'ensemble du périmètre autorisé de la S.A.T.R.O.D.

L'établissement doit disposer de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques inhérents à ses activités, en nombre suffisant, judicieusement répartis, accessibles (stabilisés à 13 tonnes) et balisés. L'exploitant disposera notamment à proximité des ouvrages de traitement relatifs aux lixiviats des équipements de lutte implantés conformément au plan PC 02 du permis de construire n° 96 L 0902, à savoir deux poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre répondant aux normes NFS 61.211 et NFS 61.213 piqués sur une conduite de diamètre 150 mm et débitant 17 l/s sous une pression minimale de 1 bar.

D'autre part les dispositions, dont les moyens d'intervention et les mesures préventives vis à vis des risques, imposées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 mars 1997 relatif à la rubrique 1220 de la nomenclature des installations classées : emploi et stockage d'oxygène liquide et par l'arrêté type relatif à la rubrique 1432 ex 253 : dépôt de méthanol, devront être respectées.

L'ensemble de ce dispositif, dont le plan de circulation, doit être transmis pour accord aux services d'incendie et de secours le plus proche qui doit disposer des moyens nécessaires pour accéder au site en dehors des heures ouvrables. Ils comportent notamment :

- la présence d'une quantité de matériaux de couverture de 200 m³. Cette réserve peut faire partie de celles nécessaires à l'exécution de la couverture de l'alvéole en cours,
- la présence d'un extincteur à poudre de capacité suffisante et homologué sur chacun des engins utilisés pour l'exploitation de la décharge.

Des consignes particulières doivent être établies et affichées, ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs pompiers le plus proche, en permanence de façon apparente et inaltérable à l'intérieur et à l'extérieur des locaux et à proximité des accès. Elles indiquent la conduite à tenir et les mesures à prendre en cas d'incendie (alerte, évacuation et intervention du personnel).

Un plan de prévention est élaboré par l'exploitant pour compléter les consignes.

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégralité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit immédiatement l'inspecteur des installations classées. Il fournit à ce dernier dans un délai d'un mois, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises ou prévues pour éviter qu'il ne se reproduise.

34.6 – Prévention des odeurs

L'exploitation est menée de manière à prévenir, supprimer ou limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. Dès qu'un foyer d'émission d'odeurs est mis en évidence, il doit être traité sans délai.

Particulièrement lors de conditions météorologiques anti-cycloniques, notamment en périodes estivales, propices à l'établissement de brises thermiques dans le vallon du Borde-Matin, des mesures adaptées de traitement des odeurs ou de limitation des émissions des nuisances olfactives doivent être mises en place qui pourront être les suivantes : réduction de moitié de la surface de l'alvéole en exploitation, réduction des apports journaliers, renforcement de la fréquence de recouvrement de l'alvéole en cours d'exploitation par des matériaux inertes ou par emploi de membranes étanches ou de géocomposites spécifiques, pulvérisation de produits inhibiteurs ou de masquants d'odeurs, déplacement de la zone exploitée pour obtenir un meilleur confinement des odeurs, positionnement d'écrans physiques, maintien de la dépression sur l'alvéole en cours d'exploitation par des drainages sub-horizontaux, optimisation du drainage de biogaz, recherche des émissions gazeuses sur le plan de déchets, mise en place d'un réseau de nez au sein des populations riveraines. Cette liste n'est pas limitative.

L'exploitant est tenu de recenser et d'analyser toutes les dispositions techniques existantes à ce jour ainsi que les mesures relatives aux conditions d'aménagements et d'exploitation envisageables pour atteindre les objectifs fixés au premier alinéa du présent article. A l'issue de cette démarche qui devra faire l'objet d'un rapport technique, un protocole d'actions ayant des effets soit préventifs, soit curatifs, devra être proposé à l'inspecteur des installations classées.

L'inspection des installations classées peut exiger la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

34.7 – Prévention des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

Si nécessaire, l'exploitant met en place autour de la zone en exploitation un système, tels que des écrans mobiles, afin de limiter la dispersion des éléments légers emportés par le vent. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de la décharge. Une attention particulière est apportée à cette prévention lors du déchargement des déchets, particulièrement en période ventée. L'arrêt des opérations de déversement de déchets doit être envisagé par l'exploitant en période de très grands vents.

34.8 – Prévention des nuisances

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur l'ensemble du site, à l'exception toutefois de celles dûment autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

34.9 – Gestion des déchets issus de l'ensemble des installations et activités de l'établissement

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions de la loi du 15 juillet 1975 susvisée.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant doit toujours être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

34.10 – Extraction des matériaux

La SATROD est autorisée à extraire des matériaux sur les parcelles suivantes situées à l'intérieur du périmètre de la décharge :

- Zone 1 de Côte Gravelle : n°152 pour partie, n°153 pour partie de la section AZ
n° 154,167, 168 de la section AZ
- Zone 2 Les Sagnes : n° 201 pour partie de la section AZ
n° 202 de la section AZ
- Zone 3 de Troussieux : n° suivants pour partie : 38, 77, 88, 90, 91, 92, 93 de
la section BC
n° 78 à 84 de la section BC
- Zone 4 d'Alus : n° 185, 28,29,31 de la section BC

L'extraction sur ces 4 zones est autorisée sous réserve que la totalité des matériaux soit utilisée sur place à la seule fin de l'exploitation de la décharge. Toute exportation de matériaux hors du site est ainsi interdite.

Les bords amonts des zones d'extraction seront tenus à distance horizontale de 10 mètres des limites du périmètre autorisé de la décharge. L'extraction sera limitée en profondeur à l'enlèvement des matériaux de la couche d'altération de la roche mère et/ou de colluvionnement.

L'extraction de matériaux et le déboisement se feront de manière progressive et concomitante à l'élévation du plan de décharge. Une bande boisée de 10 mètres sera conservée, étoffée si nécessaire, en limite de propriété des zones d'extraction n°1, n°3 et n°4. La constitution d'écrans végétaux sera privilégiée sur les secteurs de la petite Davière et d'Alus, zones les plus perceptibles.

Avant le recouvrement des zones décapées par les déchets, une barrière de sécurité active sera mise en place conformément aux dispositions de l'article 20 du précédent arrêté préfectoral.

ARTICLE 35 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REJETS AQUEUX

35.1 – REJETS DE LIXIVIATS

35.1.1 – Traitement des lixiviats

- ♦ Prescriptions générales relatives aux conditions d'exploitation des installations :

La totalité des lixiviats, quelles que soient les conditions météorologiques, issus des équipements de drainage mentionnés à l'article 26 du présent arrêté, doit être traitée par des ouvrages d'épuration internes implantés dans le périmètre autorisé de l'établissement.

La dilution des lixiviats, ainsi que leur épandage sur les alvéoles réaménagées sont interdits.

La filière de traitement doit être conçue de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations et pour pouvoir traiter les charges hydrauliques et de pollution générées par l'établissement en situation actuelle et future en respectant les valeurs limites de rejets fixées à l'article 35.1.2 du présent arrêté.

Pour les rejets issus de cette filière d'épuration, les valeurs suivantes sont aussi observées :

- débit maxi horaire : 20 m³/h
- débit maxi journalier : 480 m³

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit soit prendre les dispositions nécessaires pour les respecter, notamment en réduisant la charge admise sur les ouvrages soit arrêter le traitement.

Les capacités des bassins de stockage mentionnés à l'article 26 du présent arrêté, soit au total 8000 m³, doivent être sollicitées, notamment lors des indisponibilités ou arrêts techniques, que ceux-ci soient programmés ou accidentels, ainsi que lors des périodes de réglage ou d'essais de traitement, pour limiter les rejets vers le milieu naturel d'effluents ne respectant pas les valeurs limites fixées à l'article 35.1.2 du présent arrêté. Les bassins de stockage de lixiviats doivent ainsi être dimensionnés en conséquence.

En situation normale l'exploitant est tenu de rechercher le fonctionnement optimal de ses installations et équipements. A cet effet, la filière de traitement doit être exploitée selon un régime hydraulique stabilisé, inférieur ou au plus égal au régime nominal de 20 M3/h, assurant des plages de fonctionnement longues afin de limiter la fréquence des arrêts et des reprises qui nuisent à la qualité du traitement. L'exploitant peut utiliser les capacités tampons disponibles du premier bassin (lagune d'oxygénation) de stockage des lixiviats bruts, soit 4000 m³, ainsi que du bassin maçonné de 800 m³ pour assurer cette régulation. Le second bassin tampon dit d'orage, de capacité 4000 m³, doit demeurer vide en situation normale, pour disposer d'une capacité de secours lors d'événement accidentel.

Les dispositions nécessaires doivent être prises au niveau de la conduite des installations, notamment de la partie biologique et du traitement des boues, pour éviter en toute circonstance l'apparition d'odeurs.

♦ Prescriptions particulières durant la période transitoire :

Durant la période transitoire (échéance fixée au 31 décembre 2003 à l'article 25 du présent arrêté préfectoral) pendant laquelle le transfert à l'aval de la décharge, sans mélange avec les lixiviats, des eaux drainées par les cours d'eau à écoulement permanent ou temporaire n'est pas totalement garanti, l'exploitant pourra avoir recours aux régimes situés dans la plage suivante : supérieure à 20 m³/h mais inférieur ou égal à 40 m³/H qui constitue le régime de pointe de l'installation de traitement. Les modalités de gestion des équipements de stockage sont laissées à l'appréciation de l'exploitant. Toutefois, le respect des valeurs limites de rejets fixées à l'article 35.1.2 du présent arrêté est exigible.

L'information de l'inspection des installations classées doit être assurée par fax dans les délais les plus courts dès connaissance de l'incident ayant entraîné ou susceptible d'entraîner à terme le fonctionnement de l'installation de traitement au-delà du régime nominal de 20 m³/H. Cette transmission doit être suivie d'un rapport apportant des précisions sur les circonstances de l'incident, les mesures compensatoires prises et sur le délai de retour à un fonctionnement normal des installations de traitement.

L'exploitant est tenu de mettre en place durant toute la période de fonctionnement un suivi, selon une fréquence journalière, du rejet de sortie des installations de traitement des lixiviats ainsi que de l'Ondaine à l'amont et à l'aval de la confluence avec le ruisseau du Borde-Matin, portant au minimum sur le débit, les MES, la DCO, la DBO₅, NTK et NH₄ jusqu'au retour à des conditions normales de fonctionnement. Les résultats de ce suivi sont communiqués dans les délais les plus courts à l'inspection des installations classées.

♦ Prescriptions générales en matière d'autosurveillance des installations

Les principaux paramètres permettant de s'assurer et de justifier de la bonne marche des installations et de leur fiabilité doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures, ainsi que les incidents et les dispositions prises pour y remédier, doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et régulièrement mise à jour, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

♦ Prescriptions générales en matière d'information

L'exploitant adressera à la fin de chaque année calendaire à l'inspection des installations classées, un rapport de synthèse comportant l'ensemble de ces informations (consommations de réactifs, production de boues, modifications apportées aux installations, incidents, etc....).

Tout incident ou accident entraînant un arrêt partiel ou total de la filière de traitement pendant une durée supérieure à 7 jours doit être communiqué à l'inspection des installations classées qui devra être tenue informée de l'évolution de la situation. Ainsi en cas de force majeure, le fonctionnement de la filière de traitement en mode dégradé (non-respect des valeurs limites de rejets) doit faire l'objet d'une information de l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais. Le rejet direct dans le milieu naturel de lixiviats bruts ou d'eaux de ruissellement initialement propres puis polluées par des lixiviats est interdit.

35.1.2 – Valeurs limites de rejets

Les valeurs limites à respecter avant rejet dans le ruisseau du Borde-Matin sont les suivantes :

Ph	$\geq 5,5$ et $\leq 8,5$
TEMPERATURE	$< 30^{\circ} \text{C}$
MATIERES EN SUSPENSION TOTALE (M.E.S.T.)	$< 30 \text{ mg/l}$
CARBONE ORGANIQUE TOTALE (C.O.T.)	$< 70 \text{ mg/l}$
DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGENE (D.C.O.)	$< 150 \text{ mg/l}$
DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGENE (D.B.O.5)	$< 30 \text{ mg/l}$
AZOTE TOTALE KJELDHAL (N.T.K.)	$< 20 \text{ mg/l}$
NITRATES (N – NO ₃)	$< 50 \text{ mg/l}$
PHOSPHORE TOTAL (P.T.)	$< 2 \text{ mg/l}$
PHENOLS	$< 0,5 \text{ mg/l}$
METAUX TOTAUX (somme des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	$< 15 \text{ mg/l}$
CHROME HEXAVALENT	$< 0,1 \text{ mg/l}$
CADMIUM	$< 0,2 \text{ mg/l}$
PLOMB	$< 0,5 \text{ mg/l}$
MERCURE	$< 0,05 \text{ mg/l}$
ARSENIC	$< 0,05 \text{ mg/l}$
FLUORURES	$< 15 \text{ mg/l}$
CYANURES libres	$< 0,1 \text{ mg/l}$
HYDROCARBURES TOTAUX	$< 10 \text{ mg/l}$
COMPOSES ORGANIQUES HALOGENES (A.O.X.)	$< 1 \text{ mg/l}$

Les analyses relatives aux paramètres dont il convient de respecter les valeurs limites présentées ci-dessus, doivent être effectuées sur un échantillon moyen 24 heures constitué proportionnellement au débit. Cet échantillon moyen qui servira de base aux analyses doit être constitué au minimum de 150 échantillons élémentaires par 24 heures, le volume de chaque échantillon élémentaire étant de 30 ml au minimum.

Un échantillon moyen 24 heures doit être constitué proportionnellement au débit en sortie tous les jours de fonctionnement de l'ouvrage de traitement. Un fractionnement de cet échantillon est alors effectué, un double est conservé au réfrigérateur (+ 4°C et à l'obscurité) pendant 24 heures à des fins soit d'éventuelles vérifications internes, soit de contrôle externe (inspection des installations classées, organisme extérieur compétent bénéficiant d'une convention,).

L'exploitant procédera sur les lixiviats traités, dans un délai de 12 mois, à des tests d'écotoxicité (tel que type microtox) définis en accord avec l'inspecteur, puis ceux-ci seront renouvelés tous les trois ans.

La recherche de tout ou partie des substances toxiques bioaccumulables ou nocives pour l'environnement dont il est fait référence en annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, pourra être exigée par l'inspecteur des installations classées.

35.1.3 – Aménagement du point de rejet

Le rejet des lixiviats après traitement s'effectue en un point unique et de façon différenciée des autres rejets, dans le ruisseau de Borde-Matin.

Le point de rejet doit être aménagé pour permettre la mesure et l'enregistrement en continu du débit, ainsi que l'équipement à poste fixe en préleveur automatique pour la constitution d'échantillons moyens 24 heures en vue des analyses exigées.

Il doit être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

L'ensemble de ces équipements et les conditions de leur installation, doivent permettre d'effectuer les mesures prévues par l'arrêté préfectoral dans des conditions représentatives.

35.1.4 – Programme de surveillance relatif aux lixiviats traités.

Les prélèvements, mesures et analyses relatifs au programme de surveillance sont effectués sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :

PARAMETRES	FREQUENCE	PRELEVEMENT
Débit	Continu	Continu
PH	Continu	Continu
Résistivité ou conductivité	Continu	Continu
Température	Journalière	Instantané
Matière en suspension totale	toutes les semaines	moyen 24 heures
Demande chimique en oxygène	toutes les semaines	moyen 24 heures
Demande biochimique en oxygène	toutes les semaines	moyen 24 heures
Azote totale kjeldhal	toutes les semaines	moyen 24 heures
Nitrates	toutes les semaines	moyen 24 heures
Carbone organique totale	Mensuelle	moyen 24 heures
Phosphore total	Mensuelle	moyen 24 heures
Phénols	Mensuelle	moyen 24 heures
Métaux totaux	Mensuelle	moyen 24 heures
Dont :		
Cr6+	Mensuelle	moyen 24 heures
Cd	Mensuelle	moyen 24 heures
Pb	Mensuelle	moyen 24 heures
Hg	Mensuelle	moyen 24 heures
Arsenic	Mensuelle	moyen 24 heures
Fluorures	Mensuelle	moyen 24 heures
Cyanures libres	Mensuelle	moyen 24 heures
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	moyen 24 heures
Composés organiques halogénés	Mensuelle	moyen 24 heures

L'ensemble des paramètres faisant l'objet d'une mesure en continu doit être enregistré.

Lors de pollution importante des milieux récepteurs, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

Au moins quatre fois par an, les mesures de contrôle des rejets préconisées au programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

D'autre part l'exploitant est tenu de rédiger un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation (consignes d'exploitation, taux de traitement, ...), les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mis à jour.

35.1.5 – Analyses et mesure de débit relatives aux lixiviats bruts

Les lixiviats bruts, en sortie du système de collecte, font l'objet 3 fois par an d'analyses portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 35.1.2, et 1 fois par an d'analyses particulières relatives à "l'empreinte chimique" sur les 3 familles suivantes : métaux, composés volatils, HAP- PCB – Pesticides à l'aide de techniques à déterminer en accord avec l'inspection des installations classées (telle qu'un screening par ICP – spectro de masse pour les métaux), sur un échantillon moyen 24 heures constitué proportionnellement au débit. D'autre part le débit des lixiviats bruts est mesuré et enregistré en continu.

35.1.6 – Contrôle de la siccité des boues issues du traitement des lixiviats

La siccité des boues provenant du traitement in situ des lixiviats est contrôlée une fois par mois.

35.2 – REJETS DES EAUX SOUTERRAINES ET DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNES (mentionnées à l'article 24 du présent arrêté).

35.2.1 – Conditions de rejets.

Le rejet de sortie de ces ouvrages doit respecter au minimum, quelle que soit l'intensité des épisodes pluvieux, les valeurs limites suivantes :

- -Ph : $6,5 < \text{pH} < 8,5$;
- Matières en suspension (M.E.S.- norme NFT 90105) : 30 mg/l ;
- Demande chimique en oxygène (D.C.O.- norme NFT 90101) : 150 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux (norme NFT 90203) : 5 mg/l ;

et ne doit pas engendrer des perturbations au milieu naturel situé à l'aval, notamment au ruisseau du Borde-Matin et à l'Ondaine, susceptibles de remettre en cause le respect des objectifs de qualité. Dans le cas contraire l'exploitant est tenu de prendre des dispositions complémentaires pour respecter ces objectifs.

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines captées, avant mélange avec les eaux de ruissellement, pourra être exigé par l'inspecteur des installations classées.

35.2.2 – Suivi des rejets.

Un suivi en continu avec enregistrement du pH et de la résistivité (ou de la conductivité) de ces eaux en sortie des bassins avant rejet au milieu naturel, doit être réalisé.

En cas d'anomalies constatées par rapport à leur qualité habituelle, qui devront faire l'objet dans les meilleurs délais d'une information de l'inspection des installations classées, les paramètres fixés dans le programme de surveillance visé à l'article 35.1.2 seront analysés, les frais étant à la charge de l'exploitant, et des mesures seront prises pour le rétablissement de la qualité des eaux.

Un contrôle de la qualité de ces rejets sera effectué selon une fréquence annuelle portant sur un échantillon moyen 24 heures.

35.3 – REJETS D'EAUX USEES DOMESTIQUES

Si toutefois le dispositif retenu pour le traitement des eaux usées de type domestique relève des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles et en cas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel, la qualité minimale requise et constatée à la sortie sur un échantillon représentatif de 2 heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg/l pour la demande biologique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

Un contrôle de la qualité de ces rejets pourra être effectué à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 36 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BIOGAZ

36.1 – Prescriptions générales relatives au traitement du biogaz

Les gaz collectés par l'ensemble des équipements mentionnés à l'article 28 doivent faire l'objet d'une incinération par l'intermédiaire d'équipements dits de destruction tels que torchères à allumage automatique ou d'installations de valorisation énergétique sous forme d'électricité et/ou de chaleur. La valorisation énergétique doit cependant rester prépondérante, le brûlage à l'aide de torchères constituant une solution de secours.

En conséquence le non recours à des équipements permettant d'assurer une valorisation énergétique au minimum de 75 % du volume annuel de méthane capté par les ouvrages de collecte ou l'abandon de la valorisation, doit être justifié à l'inspection des installations classées par un rapport technico-économique.

L'exploitant doit prendre les dispositions pour maintenir opérationnelle une capacité de brûlage permettant de remédier à tout dysfonctionnement ou arrêt technique des installations de valorisation du biogaz.

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

En ce qui concerne les unités de brûlage de type torchère, la température doit être au moins de 900°C et les valeurs limites des gaz émis sont les suivantes :

- teneur en poussières < 10 mg/Nm³
- teneur en CO < 150 mg/Nm³;

Ces concentrations s'appliquent à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et pour une teneur en oxygène de 11 %.

36.2 – Prescriptions particulières

Il convient que l'exploitant présente dans un délai d'un an une étude sur les possibilités de valorisation thermique du biogaz afin de compléter le niveau de valorisation atteint avec la filière moteur actuelle.

L'exploitant procédera dans un délai de 12 mois à une recherche de la concentration en dioxines dans les fumées issues d'une des torchères en activité, ainsi que des concentrations en métaux toxiques et en composés halogénés dans le biogaz entrant.

36.3 – Suivi du biogaz

Les quantités de biogaz collectées et détruites soit par l'intermédiaire des torchères, soit par des installations de valorisation énergétique, doivent être mesurées et enregistrées en continu, de façon différenciée, ainsi que les paramètres de fonctionnement de chaque torchère en service, en particulier la température. Une télésurveillance des torchères en activité est exigée.

Les volumes de biogaz exigés ci-dessus doivent être comptabilisés annuellement et mentionnés dans le rapport annuel d'activité.

La composition du biogaz capté par les installations, ainsi que les émissions de chaque torchère doivent faire l'objet d'analyses selon les modalités suivantes :

	PARAMETRES	FREQUENCE
BIOGAZ capté avant brûlage et sur chaque réseau de la décharge. (peut être effectué par l'exploitant)	CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ O pression atmosphérique	Mensuelle
EMISSIONS en sortie de chaque torchère en activité. A effectuer par un organisme extérieur qualifié en accord avec l'inspecteur.	SO ₂ , CO, HCL, HF, poussières, température en °C,	Annuelle

Si toutefois le recours aux installations de brûlage par torchères s'avère totalement aléatoire et imprévisible en raison de conditions particulières d'exploitation telle qu'une utilisation en secours pour pallier aux dysfonctionnements des installations de valorisation du biogaz et si la durée cumulée de fonctionnement sur une année est inférieure à 5 % du temps, ces modalités de surveillance qui s'appliquant à chaque torchère, notamment la fréquence, ne s'appliquent pas.

36.4 – Suivi des installations de dégazage et de brûlage

L'exploitant doit mettre en place un programme de maintenance afin d'optimiser le fonctionnement de ses installations de drainage, de collecte et de brûlage.

Ce programme de maintenance précise les tâches à effectuer, telles que :

- tenue à jour de façon quotidienne du cahier de maintenance des postes de brûlage : relevés de température de flamme, température du gaz, dépression, compteur horaire, débit et qualité du biogaz.
- suivi hebdomadaire : vérifications des teneurs, du débit de biogaz et de la dépression des différentes branches de collecte ; vérifications visuelles du réseau (pentes, purges à condensats, fuites, points d'odeurs, soudures,...); réglages éventuels pour une meilleure répartition de la dépression.
- suivi mensuel par un organisme extérieur comprenant : la vérification de tous les paramètres physicochimiques de fonctionnement des installations, la vérification des points caractéristiques du réseau de collecte, contrôles de l'étanchéité des têtes de puits ainsi que leur réglage en vue de leur équilibrage et le contrôle des torchères.

Le programme de maintenance doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées et l'ensemble des données relatives à cette surveillance reportées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit procéder au minimum à une campagne annuelle de détection des émanations de surface.

36.5 – Bilan annuel biogaz

A la fin de chaque année calendaire un bilan relatif aux émissions de méthane, gaz à effet de serre, sera effectué par un bureau d'étude compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées et lui sera transmis.

Il conviendra entre autres de situer (taux de récupération) la production méthanique de l'ensemble du champ captant par rapport à la productibilité théorique du site estimée à partir de modèles mathématiques prédictifs. Ce bilan devra notamment comporter une analyse du fonctionnement des installations, une estimation des fuites en méthane, une synthèse des données relatives aux suivis des installations.

ARTICLE 37 – CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES

37.1 – Implantation d'un réseau de contrôle

L'exploitant doit installer autour du site un réseau de contrôle des aquifères susceptibles d'être pollués par les activités inhérentes au dépôt de déchets ménagers et assimilés.

Les caractéristiques de ce réseau ainsi que les modalités d'implantation des puits, qui doivent être adaptées précisément aux conditions géologiques du site de la décharge, doivent être définies sur la base d'une étude spécifique menée par un bureau d'étude choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Ce réseau doit cependant être constitué de puits de contrôle dont le nombre ne peut être inférieur à trois, l'un au moins de ces puits étant situé en amont hydraulique de la décharge, non compris les forages des Houillères de Bassin du Centre et du Midi situés dans l'enceinte de l'entreprise BETHENOD (rue de l'Alcazar) à FIRMINY qui doivent être intégrés à ce réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines compte tenu qu'ils constituent le trop plein de l'aquifère artificiel créé lors des travaux miniers.

Il s'agit plus précisément des deux forages suivants : forage dit "profond" qui draine les eaux issues notamment de la division de Varenne et le forage dit "de l'école" dont l'émergence peut être retenue comme référence.

37.2 – Conditions de réalisation des puits de contrôle

Les puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques. Afin de les protéger des infiltrations des eaux de ruissellement, les puits de contrôle doivent comporter un tubage P.V.C. muni d'un bouchon de fermeture interdisant leur accès aux personnes non habilitées.

37.3 – Programme de surveillance.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines selon les modalités précisées ci après.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 37.4 sont mises en œuvre.

37.3.1 – Paramètres recherchés et fréquences

OUVRAGES DE CONTROLE	FREQUENCE	PARAMETRES
Forages Béthenod	Semestrielle	pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, DBO, DCO, COT, NH ₄ , NTK, Chlorures ;
Autres puits	Trimestrielle	pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, DBO, DCO, COT, NH ₄ , NTK, PO ₄ , Chlorures, Sulfates ;
	Semestrielle	pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, DBO, DCO, COT, NH ₄ , NTK, PO ₄ , Chlorures, Sulfates, Pb, Zn, Cd, Hg, Cr tot, Fe, Phénols, Hydrocarbures totaux ;
	tous les 4 ans	pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, DBO, DCO, COT, NH ₄ , NTK, NO ₂ , NO ₃ , PO ₄ , Cl, SO ₄ , K, Na, Ca, Mg, As, Pb, Zn, Cd, Hg, Cr, Fe, Cu, Ni, Mn, Sn, Phénols, Hydrocarbures totaux, AOX, PCB, HAP, BTEX, coliformes totaux, coliformes fécaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles ;

Avant le terme de la première année calendaire suivant la date de parution du présent arrêté préfectoral, il convient de procéder sur l'ensemble des ouvrages de contrôle (y compris les forages Béthenod) à l'analyse de la totalité des paramètres figurant dans le tableau ci-dessus, puis selon la fréquence suivante d'une fois tous les 4 ans.

37.3.2 – Conditions de prélèvement

Les échantillons d'eaux sur lesquels sont effectués les analyses de contrôle relatives au programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont prélevés de façon instantanée dans les puits de contrôle et les forages BETHENOD conformément aux normes en vigueur.

Il convient entre autres de respecter les conditions suivantes :

- 1 - relevé du niveau d'eau,
- 2 - vidange de la colonne d'eau à l'exception des forages BETHENOD,
- 3 - respect d'un délai permettant la remontée de l'eau à son niveau initial qu'il convient de vérifier,

4 - prélèvement à l'aide d'un matériel spécifique excluant le prélèvement par débordement pour les puits.

Les valeurs relatives aux relevés des niveaux d'eau doivent être consignées sur un registre et associées aux résultats d'analyses transmises à l'inspection des installations classées.

37.3.3 – Archivage

Les résultats de tous les contrôles et analyses relatifs à la surveillance de la qualité des eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cession de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

37.4 – Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui pourra comprendre :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées ;
- le relevé quotidien du bilan hydrique ;
- la limitation d'accès dans la décharge des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant devra adresser, selon une fréquence déterminée en accord avec l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les résultats obtenus en application du plan de surveillance renforcé.

Le préfet peut prescrire une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

ARTICLE 38 – SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX DES MILIEUX RECEPTEURS

38.1 – Ruisseau du Borde-Matin

La qualité des eaux du ruisseau récepteur de l'ensemble des rejets, dénommé le "Borde-Matin", sera contrôlée au niveau des points suivants :

- en amont de la décharge ;
- en aval de la décharge avant tout rejet, dont le rejet de la station de traitement des lixiviats ;
- à 50 mètres en aval des rejets, dont celui issu de la station de traitement des lixiviats ;

selon les dispositions suivantes :

POINTS DE PRELEVEMENT	FREQUENCE	PARAMETRES
Amont décharge	12 fois /an conjointement avec le suivi de la rivière Ondaine	pH, conductivité, DBO, DCO, MES, NH ₄ , NTK,
Aval décharge et avant tous rejets	12 fois /an conjointement avec le suivi de la rivière Ondaine	pH, conductivité, DBO, DCO, MES, NH ₄ , NTK,
50 mètres en aval des rejets	Mensuelle	pH, conductivité, DBO, DCO, MES, NH ₄ , NTK, NO ₃ , Pt Chlorures, Sulfates, Pb, Zn, Cd, Cr tot, Fe, CN, Phénols, Hydrocarbures totaux
50 mètres en aval des rejets	4 fois/an entre juin et août	DBO ₅ , DCO, MES, NH ₄ , NTK, NO ₃ , Pt Chlorures, Sulfates

Les échantillons d'eaux en vue d'analyses résulteront de prélèvements instantanés.

Les débits du ruisseau de Borde-Matin en aval de la décharge avant tout rejet seront mesurés et enregistrés en continu.

38.2 - Rivière "l'Ondaine"

La rivière Ondaine doit faire l'objet, en amont et en aval de sa confluence avec le ruisseau de Borde-Matin, d'analyses physico-chimiques portant sur les paramètres suivants :

MES – DCO – DBO₅ – NTK – NH₄ – NO₃ – P total – Chlorures - Sulfates

Les débits de l'Ondaine à l'amont et à l'aval de sa confluence avec le ruisseau du Borde-Matin seront mesurés lors de chaque campagne de prélèvements en vue d'analyses.

Les points de prélèvements ainsi que les conditions de mesure des débits sont déterminés et définis en accord avec les services chargés de la Police de l'Eau.

Ce suivi comprend 12 campagnes par an, réparties durant les périodes d'étiage de l'Ondaine, selon le planning suivant :

- Janvier : 1 campagne
- Mars : 1 campagne
- Mi Mai à Septembre : 9 campagnes

- Novembre : 1 campagne.

Les campagnes relatives aux mesures et aux prélèvements doivent être réalisées en période de débits stabilisés.

Ce suivi de l'Ondaine doit être mis en cohérence (simultanéité des prélèvements et mesures) avec le suivi mensuel de la qualité des eaux du ruisseau de Borde-Matin imposé en aval des rejets de l'établissement par l'article précédent (simultanéité des mesures et des paramètres analysés).

ARTICLE 39 – MODALITES DES CONTROLES

39.1 – Méthodologie

Les conditions de mesure, de prélèvements et d'analyses mises en œuvre pour l'application des programmes de surveillance des différents rejets de l'établissement ainsi que des compartiments eaux, air, sols ou pour répondre à une demande spécifique de l'inspecteur des installations classées dans le cadre ou non d'un plan d'action doivent respecter les normes homologuées et expérimentales en vigueur lors du contrôle.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

39.2 – Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'eaux souterraines, d'eaux superficielles, d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

39.3 – Prises en charge

Les frais relatifs aux contrôles, mesures, prélèvements et analyses, qu'ils soient prévus dans le cadre du présent arrêté préfectoral ou réalisés à la demande de l'inspecteur des installations classées sont à la charge de l'exploitant.

39.4 - Conditions de transmission

Un état récapitulatif des analyses et des mesures effectuées en application du présent arrêté doit être transmis selon une périodicité mensuelle à l'inspection des installations classées. Cet état sera accompagné de commentaires et d'informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations seront précisées.

Pour les mesures effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport.

ARTICLE 40 – SUIVI DU BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantité d'effluents rejetés).

Les données pluviométriques utilisées pour le calcul du bilan hydrique devront être fournies par une station de mesure (pluviomètre ou pluviographe) implanté sur le site et géré par l'exploitant. Les autres données météorologiques (température, direction et force du vent prédominant Windes, évaporation, humidité atmosphérique) pourront être recueillies auprès de la station météorologique la plus proche.

Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

TITRE V – INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

ARTICLE 41 - INFORMATION

Au plus tard le 1^{er} Avril de l'année N, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, un rapport d'activité de l'installation au titre de l'année N-1. Ce rapport précise notamment les quantités de déchets reçus par nature et origine géographique, fait la synthèse annuelle des informations, analyses exigées dans le présent arrêté préfectoral et contrôles réalisés, et fournit toute information pertinente sur l'exploitation de l'installation dans l'année écoulée (entres autres productions de lixiviats et de biogaz) ainsi que sur son évolution pour l'année à venir.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

ARTICLE 42 – INFORMATION DU PUBLIC

Conformément au décret n° 93 – 1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant adresse au maire de la commune de ROCHE LA MOLIERE ainsi qu'à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant doit assurer l'actualisation de ce dossier.

TITRE VI – COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES

ARTICLE 43 – COUVERTURE FINALE RELATIVE AUX ALVEOLES CONTENANT DES DECHETS FERMENTESCIBLES

43.1 – Délai de réalisation

Dès la fin du comblement du secteur engagé, il convient d'entreprendre l'achèvement des installations de drainage du biogaz selon leur configuration finale et de reprendre, en la renforçant si nécessaire, la couverture des alvéoles supérieures, pour limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans les déchets. Cette couverture peut être une couverture provisoire, toutefois la mise en œuvre de la couche de couverture finale doit être menée à son terme au plus tard 6 mois après la fin du comblement du secteur considéré.

43.2 – Caractéristiques

Cette couverture finale est réalisée selon le profil topographique indiqué au plan de réaménagement qui doit permettre de diriger toutes les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés, tout en prévenant les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion.

La pente de cette couverture finale à garantir au long terme compte tenu des phénomènes de tassements différentiels est d'au moins 4%.

Cette couverture finale, associant ou non une géomembrane, doit présenter des caractéristiques, notamment en terme de perméabilité, permettant de garantir avec la contribution du système de drainage interne aux déchets (capacité de drainage des équipements en place et à venir) et des aménagements relatifs à l'interception des eaux propres (degré d'isolation hydraulique de la décharge), une charge hydraulique en fond de décharge qui limite les risques de contamination des eaux souterraines par une maîtrise du gradient hydraulique conformément aux prescriptions de l'article 26 du présent arrêté.

Toutefois la composition de cette couche de couverture devra respecter au minimum les caractéristiques suivantes en allant du bas vers le haut :

- le cas échéant en fonction de la technique utilisée, d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz et dans laquelle se situe le réseau de drainage et de captage de ces gaz ;
- une barrière hydraulique semi-perméable réalisée par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre dont le coefficient de perméabilité est inférieur à 1×10^{-6} m/s ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité en terme de flux ;
- une couche drainante d'épaisseur minimale 50 cm présentant une perméabilité égale ou supérieure à 1×10^{-4} m/s ;
- le cas échéant une couche de protection de la couche de forte perméabilité ;
- un niveau de terre d'épaisseur minimale 50 cm présentant des aptitudes similaires à une terre végétale pour le développement d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

La revégétalisation doit intervenir en continuité avec la mise en place de cette couverture finale sauf circonstances météorologiques exceptionnelles.

La espèces végétales constituant cette couverture ne doivent pas remettre en cause à moyen et long terme le niveau d'étanchéité requis. La couverture végétale doit être régulièrement entretenue.

La barrière hydraulique semi-perméable devra faire l'objet avant recouvrement de tests de perméabilité selon la norme AFNOR X 30-418 à raison de deux essais d'infiltration par surface de 5000 m².

Selon une périodicité annuelle, l'exploitant recueille des données relatives au tassement de la masse des déchets mis en décharge.

ARTICLE 44 – COUVERTURE FINALE RELATIVE AUX ALVEOLES DEDIES AUX DECHETS D'AMIANTE LIE

Les modalités de mise en œuvre de cette couverture sont précisées au titre VII du présent arrêté relatif aux prescriptions particulières se rapportant à l'acceptation des déchets contenant de l'amiante lié.

TITRE VII – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACCEPTATION SUR LE SITE DES DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE LIE

ARTICLE 45 – CONDITIONS GENERALES D'ACCEPTATION

L'origine géographique des déchets contenant de l'amiante lié, dont la SATROD est autorisée à recevoir sur son site dans des alvéoles dédiées, se limite :

- aux départements des régions AUVERGNE ET RHONE- ALPES ;
- au département limitrophe de la SAONE ET LOIRE .

Les conditions d'exploitation de ces alvéoles dédiées aux déchets d'amiante lié devront être conformes au décret modifié n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et à la circulaire du 9 janvier 1997 de Madame le Ministre de l'Environnement relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment.

Les modalités d'application des textes ayant trait à la protection des travailleurs (information et formation des travailleurs, suivi médical du personnel exposé, port d'équipements de protection) sont définies en accord avec l'Inspection du Travail.

ARTICLE 46 – DECHETS D'AMIANTE LIE ADMISSIBLES DANS LES ALVEOLES DEDIEES

- amiante associé avec des matériaux inertes (par exemple les déchets d'amiante-ciment générés lors des travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment et des travaux publics, les produits amiante-ciment retirés de la vente et des points de vente, ainsi que tous autres stocks).
- amiante associé à des matériaux qui, lorsqu'ils deviennent des déchets, sont classés "déchets ménagers et assimilés" (par exemple les dalles vinyl-amiante).

ARTICLE 47 – DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE INTERDITS

Les autres déchets amiantés issus des travaux relatifs à la réhabilitation et à la démolition des bâtiments et ouvrages sont interdits ; il s'agit notamment des déchets suivants :

- matériaux friables contenant de l'amiante, c'est-à-dire les matériaux susceptibles d'émettre des fibres sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air (par exemple flocages, calorifugeages, faux plafonds, seuls ou en mélange avec d'autres matériaux et autres déchets non décontaminés).
- Déchets contenant de l'amiante lié associé avec des matériaux qui, lorsqu'ils deviennent des déchets, sont classés "déchets industriels spéciaux".
- Déchets de matériels et d'équipements (par exemple sacs d'aspirateurs, équipement de protection jetables, filtres de dépoussiéreurs, outils et accessoires non décontaminés, bâches, chiffons....)
- Déchets issus du nettoyage : résidus de traitement des eaux contaminées, poussières collectées par aspiration, boues, résidus de balayage...)

ARTICLE 48 – CONDITIONNEMENT ET TRANSPORT DES DECHETS

48.1 – Conditionnement

Les déchets d'amiante liés reçus sur la décharge du vallon de BORDE-MATIN, seront conditionnés soit :

- sur palettes filmées pour les plaques, ardoises et produits plans
- en racks filmés pour les tuyaux et canalisations
- en Grand Récipient pour Vrac (GRV) entièrement clos et munis de hanches facilitant la dépose pour les autres éléments de petites dimensions.

L'étiquetage "amiante" doit figurer, conformément au décret 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante.

48.2 – Transport

Le transport des déchets d'amiante lié sera effectué par des entreprises auxquelles il sera demandé d'informer leur personnel sur les spécificités de ce transport et les mesures de prévention.

Les déchets doivent être transportés dans des véhicules couverts ou bâchés.

Un bordereau de suivi doit accompagner le chargement.

ARTICLE 49 – PROCEDURE D'ACCEPTATION

49.1 - Acceptation préalable

Le producteur de déchets d'amiante lié devra répondre à un questionnaire lui demandant la nature et le conditionnement exacts du déchet à éliminer, ainsi que la fréquence des apports et la quantité.

En fonction de ces renseignements, un certificat d'acceptation préalable de son déchet sera délivré au producteur par la SATROD qui conviendra d'une date de rendez-vous avec une plage horaire pour l'accueil de ces déchets.

49.2 - Contrôles et réception des déchets sur le site

49.2.1 - Généralités :

En fonction des tonnages, l'accueil et le stockage des déchets d'amiante lié sur la décharge du Vallon de BORDE-MATIN se feront sur une ou plusieurs demi-journées par semaine.

Si un véhicule d'apport de déchets arrivait en dehors des demi journées réservées, l'exploitant s'engage à refuser l'accès du site si les opérations de contrôle, de déchargement et de stockage dans l'alvéole dédiée à ce type de déchets selon les modalités définies à l'article 8 du présent arrêté ne peuvent être assurées.

Il est procédé, en entrée, à la pesée des quantités transportées.

Un registre d'entrée doit mentionner pour chaque arrivage :

- la date ;
- les coordonnées du Maître d'Ouvrage, propriétaire ou détenteur ;
- les coordonnées du transporteur ;
- la provenance des déchets ;
- la nature et le type de déchets d'amiante-lié ;
- le mode de conditionnement ;
- la quantité reçue en tonnes ;
- l'identification de l'alvéole de stockage ;
- les observations éventuelles faites sur les déchets lors de l'examen visuel.

49.2.2 - Contrôle d'entrée :

A l'entrée sur le site, le conducteur du véhicule présente le bordereau de suivi de déchets, dont la forme est celle proposée par le Ministère de l'Environnement, circulaire ministérielle du 9 janvier 1997.

L'exploitant vérifie que toutes les rubriques du bordereau sont convenablement remplies. A défaut, l'accès du site est refusé.

En cas de non concordance entre les différents documents administratifs, le chargement est refusé et le refus est consigné.

La seconde vérification effectuée par l'employé du poste concerne le bâchage ou la fermeture de la benne d'apport de déchets.

49.2.3 - Contrôle du chargement

Après débâchage, l'exploitant procède au contrôle visuel du chargement pour vérifier notamment le respect des modalités de conditionnement et s'assure de la conformité du chargement avec les documents administratifs.

49.2.4 - Modalités de refus

En cas de non-conformité, l'opération de déchargement est annulée et le chargement refusé.

Un registre où sont consignés les refus prononcés par l'exploitant doit être ouvert.

Le registre de refus doit mentionner au minimum les éléments suivants :

- la date du refus,
- les coordonnées du Maître d'Ouvrage ou propriétaire ou détenteur,

- la nature du déchet,
- les références du transporteur,
- le motif du refus.

ARTICLE 50 – CONDITIONS DE STOCKAGE

50.1 – Spécificité des casiers

Les déchets contenant de l'amiante lié appartenant à la catégorie E4 sont obligatoirement stockés dans des alvéoles dédiés exclusivement à cette catégorie de déchets. Ces alvéoles, de superficie limitée à 5000 m², ne peuvent être implantés sur les déchets en place et doivent être isolés d'éventuelles zones adjacentes de collecte de biogaz ou de lixiviats (indépendance totale sur le plan hydraulique).

Afin de limiter la dispersion de ces alvéoles dédiées et de faciliter leur localisation, la mise en stockage de ces déchets doit être autant que possible être poursuivie en continuité avec la première alvéole (secteur Ferriol du site) ayant fait l'objet de l'autorisation préfectorale du 8 octobre 1997 dont le comblement est en cours à la date du présent arrêté.

50.2 – Conception et aménagement des alvéoles destinées au stockage des déchets d'amiante lié

Les prescriptions relatives à la constitution d'une barrière de sécurité active qui ont été définies dans le présent arrêté vis à vis des alvéoles contenant des déchets fermentescibles ne s'appliquent pas.

Le fond des alvéoles est composé de bas en haut :

- du terrain naturel et/ou remblai minier en place.
- d'une couche de 50 cm de matériaux imperméables dont le coefficient de perméabilité, après compactage, est inférieur ou égal à 1.10^{-5} m/s.

Les alvéoles sont aménagées (réseau de drainage, pente minimum de 3 % du fond de forme) de façon à ce que les eaux de percolation aboutissent gravitairement à un point bas en vue de leur rejet au milieu naturel, sans transit par le système de collecte et de traitement des lixiviats.

Le point de rejet est aménagé de manière à permettre un contrôle de la qualité des eaux de percolation et d'effectuer un prélèvement aisé d'échantillons.

ARTICLE 51 – MODE D'EXPLOITATION DES ALVEOLES

51.1 – Généralités

Les opérations de contrôle et de déchargement se feront à l'intérieur de l'alvéole en cours d'exploitation.

Les déchets d'amiante-lié, après contrôle visuel, sont déposés, directement dans l'alvéole en cours d'exploitation, l'entreposage avant stockage des déchets n'étant pas autorisé.

Le déversement des déchets d'amiante lié à partir d'un quai et la reprise des déchets par des engins mécaniques, tels que boteurs, vers le lieu de stockage sont proscrits.

L'exploitation s'effectuera par strates successives d'épaisseur limitée à un mètre sur toute la surface de l'alvéole

51.2 – Accès à l'alvéole

Après passage au poste de contrôle, les camions d'apport de déchets se dirigent en suivant les panneaux indicateurs vers l'alvéole dédiée.

Pour des raisons de sécurité, un seul véhicule d'apport de déchets est autorisé à accéder sur l'alvéole en cours d'exploitation. Les autres véhicules doivent stationner sur une aire d'attente implantée à l'extérieur de l'alvéole. Le périmètre de cette dernière est délimité par un système de balisage.

Les véhicules d'apport de déchets descendent un par un dans l'alvéole et se placent conformément aux indications du responsable, à proximité du point de stockage.

51.3 – Modalités de déchargement et de stockage

Après contrôle visuel du chargement selon les règles définies à l'article 49, les opérations de déchargement sont effectuées en prenant toutes les dispositions nécessaires pour limiter les envols de poussières, notamment les suivantes :

- l'usage de bennes basculantes est proscrit quel que soit le type de conditionnement des déchets d'amiante lié,
- les palettes, les racks, ainsi que les grands récipients pour vrac souples sont déchargés un par un du plateau du camion, puis déposés directement sur le point de stockage définitif, sans reprise ultérieure par un boteur, avec des moyens de manutention adaptés permettant notamment de s'affranchir des conditions météorologiques difficiles.

Les déchets doivent être compactés régulièrement. Les opérations de compactage doivent être impérativement effectuées après mise en place d'une couche de terre, d'épaisseur suffisante.

En cas de défaillance du matériel de manutention, de recouvrement ou de compactage, l'exploitant suspend la réception des déchets d'amiante-lié.

51.4 – Couverture intermédiaire

A la fin de chaque demi-journée d'exploitation, les déchets d'amiante lié font l'objet d'une couverture de 20 cm d'épaisseur. Un stock de terre de 50 m³ est conservé en permanence à proximité des alvéoles.

51.5 – Couverture finale

Le réaménagement final après comblement de l'alvéole dédiée aux déchets d'amiante lié doit comporter une couverture constituée d'une structure multicouches présentant toutes les garanties d'étanchéité à long terme, ayant en conséquence les caractéristiques suivantes du bas vers le haut :

- une couche de matériaux argileux d'au moins un mètre d'épaisseur caractérisée par un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 1×10^{-9} m/s, recouvert d'une géomembrane ou de tout autre dispositif équivalent ;
- un niveau drainant de 30 cm d'épaisseur minimale d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1×10^{-4} m/s permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage, complété si nécessaire de drains ;
- le cas échéant d'une couche de protection de la couche de perméabilité ;
- un niveau de terre de 50 cm d'épaisseur minimale permettant la plantation d'une végétation durable favorisant l'évapotranspiration sans mettre en péril l'écran imperméable précité.

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane ou le dispositif équivalent et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

La couverture, dont la pente d'au moins 4 % doit être garantie au long terme, est conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation des eaux de ruissellement vers le caniveau de récupération des eaux de ruissellement internes prévu à cet effet.

La couverture végétale doit être régulièrement entretenue.

ARTICLE 52 – TRACABILITE DES DECHETS

Un plan du site est tenu à jour indiquant, pour chaque alvéole, l'origine, le tonnage et le type de déchets d'amiante lié, ainsi que les dimensions, la localisation (limites repérées topographiquement sur le site), et les dates d'exploitation des alvéoles dédiées.

ARTICLE 53 – GESTION DES EAUX DE PERCOLATION

Les eaux résultant de la percolation des eaux de pluie à travers des matériaux non évolutifs (non fermentescibles) sont assimilées à des eaux de ruissellement et éliminées comme telles.

Toutefois, elles doivent au moins respecter les conditions de rejet des effluents des eaux pluviales mentionnées à l'article 35.2.1 du présent arrêté.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des analyses soient réalisées, les frais relatifs à ces contrôles étant supportés par l'exploitant.

ARTICLE 54 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR

Selon une fréquence semestrielle qui pourra être diminuée d'un facteur 2 à l'initiative de l'Inspecteur des Installations Classées, des contrôles portant sur la concentration en poussières d'amiante dans l'atmosphère seront effectués en 3 points de la décharge par un organisme habilité :

- à proximité de l'alvéole dédiée aux déchets d'amiante lié et sous le vent,
- au niveau de la digue de confinement aval des déchets ménagers,
- en limite de propriété amont.

TITRE VIII – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA STATION DE TRANSFERT

ARTICLE 55 - MESURES DE PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

55.1 – Pollutions accidentelles

les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement, déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

55.2 – Collecte des eaux vannes des eaux de lavage et des eaux pluviales issues des plates-formes

Le sol de la station de transit doit être imperméable et maintenu en parfait état d'entretien. Les plates-formes sont conçues et réalisées de manière à collecter l'ensemble des eaux de ruissellement.

Un plan des réseaux de collecte des différentes catégories d'eaux générées par l'activité, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques..., doit être établi et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les réseaux devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

55.3 – Traitement des eaux de lavage et des eaux pluviales

Les eaux pluviales et les eaux de lavage de la station de transfert doivent, avant leur rejet dans le caniveau périphérique bordant le plan de décharge, être traitées au moyen d'un décanteur – séparateur d'hydrocarbures dimensionné pour absorber les débits de pointe des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées.

Les effluents rejetés devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui ; directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Le pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et la température devra être inférieure à 30°C. Il ne devra pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur. De plus, il ne devra pas comporter de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet. La concentration en hydrocarbures devra être inférieure à 5 mg/l.

55.4 – Délai de réalisation

Les équipements relatifs au traitement des différentes catégories d'effluents issus de l'activité du centre de transfert devront être opérationnels immédiatement à compter de la date de parution du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 56 – DECHETS

56.1 – Provenance des déchets

La station de transit ne pourra traiter que des déchets en provenance du département de la Loire ainsi que des communes limitrophes situées dans le département de la Haute-Loire, sous réserve que le plan départemental d'élimination des déchets ménagers le permette.

56.2 – Déchets admis sur la station de transit

Les déchets admissibles sur la station sous réserve de leur admissibilité dans la décharge sont ceux énumérés limitativement sur la liste suivante :

- ordures ménagères,
- déchets encombrants,
- déchets de voirie,
- déchets verts,
- déblais et gravats
- déchets commerciaux artisanaux ou industriels banals assimilables aux ordures ménagères,

- déchets d'origine agricole ne présentant pas de danger pour la santé humaine et l'environnement,
- pneumatiques usagés jusqu'au 1^{er} juillet 2002
- mâchefers,
- boues de stations d'épuration urbaines.

Les déchets industriels banals recouvrent les résidus suivants :

❧ faïences, isolants, porcelaine, tournures plastiques, chutes de matières plastiques, PVC, mousse de polyuréthane, polystyrène expansé, bakélite, vermiculite, résines totalement polymérisées, plexiglas, micas, fils, caoutchouc, silice, carton, papier, emballages vides, bois, sciure de bois, cellulose, tissu, verre, métaux et résidus métalliques d'industrie mécanique ou métallurgique à l'état solide.

ARTICLE 57 – AMENAGEMENTS

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée et pour des véhicules de tous tonnages.

Les voies de circulation interne, les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et étanche (bétonné ou équivalent). L'ensemble de ce dispositif doit être entretenu.

ARTICLE 58 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

58.1 – Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des dispositions sont prises pour réglementer l'accès de l'installation, tels que panneaux, balises, barrières...

58.2 – Signalisation – information

A proximité immédiate de l'entrée principale, doit être placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- identification de l'installation,

Selon une périodicité annuelle, l'exploitant recueille des données relatives au tassement de la masse des déchets mis en décharge.

ARTICLE 44 – COUVERTURE FINALE RELATIVE AUX ALVEOLES DEDIEES AUX DECHETS D'AMIANTE LIE

Les modalités de mise en œuvre de cette couverture sont précisées au titre VII du présent arrêté relatif aux prescriptions particulières se rapportant à l'acceptation des déchets contenant de l'amiante lié.

TITRE VII – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACCEPTATION SUR LE SITE DES DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE LIE

ARTICLE 45 – CONDITIONS GENERALES D'ACCEPTATION

L'origine géographique des déchets contenant de l'amiante lié, dont la SATROD est autorisée à recevoir sur son site dans des alvéoles dédiées, se limite :

- aux départements des régions AUVERGNE ET RHONE- ALPES ;
- au département limitrophe de la SAONE ET LOIRE .

Les conditions d'exploitation de ces alvéoles dédiées aux déchets d'amiante lié devront être conformes au décret modifié n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et à la circulaire du 9 janvier 1997 de Madame le Ministre de l'Environnement relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment.

Les modalités d'application des textes ayant trait à la protection des travailleurs (information et formation des travailleurs, suivi médical du personnel exposé, port d'équipements de protection) sont définies en accord avec l'Inspection du Travail.

- référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée.

Ces panneaux doivent être en matériaux résistants et les inscriptions indélébiles.

58.3 – Heures d'ouvertures

Les heures de fonctionnement du centre sont les suivantes :

- 7 h 00 à 17 h 00 du lundi au samedi.

58.4 – Prescriptions diverses

- la durée de séjour des ordures ne doit pas excéder 24 heures,
- il est interdit de déposer des déchets sur les aires d'attente et de circulation, ainsi que d'effectuer des opérations de tri.
- toutes précautions doivent être prises pour combattre la prolifération des insectes et des rongeurs.

TITRE IX – GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 59 – OBLIGATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Sur le fondement de l'article L. 516 – 1 du Chapitre VI intitulé Dispositions financières du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement et en application des articles 23.2 à 23.7 du décret modifié n° 77 – 1133 du 21 septembre 1977, la poursuite de l'activité de stockage des déchets de la société SATROD située sur le territoire de la commune de ROCHE LA MOLIERE au lieu-dit Vallon du Borde-Matin, est subordonnée à la transmission par l'exploitant à monsieur le Préfet de la Loire, dans un délai de 3 mois à partir de la date de parution du présent arrêté préfectoral, de l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières dont les modalités et le montant sont fixés dans l'article suivant.

Ces garanties sont destinées à assurer :

- la surveillance du site ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- la remise en état du site après exploitation ;

mais ne sauraient couvrir les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Les garanties financières ne s'appliquent qu'aux zones exploitées après le 14 juin 1999.

ARTICLE 60 – MODALITES DE CONSTITUTION

- Nature de l'acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire résulte de l'engagement écrit délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance, selon le modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 (J.O. du 16 mars 1996).

- Périodes de garanties

La durée prévisionnelle d'exploitation commerciale du site ainsi que la période de suivi post-exploitation trentenaire sont découpées en périodes représentatives de trois ans. En conséquence l'engagement du garant peut être limité dans le temps à trois ans.

- Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières que l'exploitant est tenu de constituer au titre de chacune des périodes triennales évoquées dans l'alinéa précédent est fixé conformément au tableau suivant :

SATROD : DECHARGE DU VALLON DE BORDE MATIN

MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES PAR PERIODE ET PAR POSTE

Période	Réaménagement	Suivi Post Exploit.	Accident	Total HT en F.	Total TTC en F.
1 à 3	37 856 000	11 452 244	2 400 000	51 708 244	62 360 142,26
4 à 6	37 856 000	11 499 502	2 400 000	51 755 502	62 417 135,41
7 à 9	30 511 000	11 366 097	2 400 000	44 277 097	53 398 178,98
10 à 12	25 493 000	11 319 605	2 400 000	39 212 605	47 290 401,63
13 à 15	25 493 000	11 453 461	2 400 000	39 346 461	47 451 831,97
16 à 18	19 240 000	11 366 613	2 400 000	33 006 613	39 805 975,28
19 à 21	14 300 000	10 984 995	2 400 000	27 684 995	33 388 103,97
22 à 24	7 410 000	10 654 677	2 400 000	20 464 677	24 680 400,46
25 à 27	7 410 000	9 366 166	2 400 000	19 176 166	23 126 456,20
28 à 30	0	7 333 012	2 400 000	9 733 012	11 738 012,47
31 à 33	0	5 831 527	2 400 000	8 231 527	9 927 221,56
34 à 36	0	4 376 399	2 400 000	6 776 399	8 172 337,19
37 à 39	0	2 968 912	1 920 000	4 888 912	5 896 027,87
40 à 42	0	1 869 546	1 920 000	3 789 546	4 570 192,48
43 à 45	0	1 454 760	1 920 000	3 374 760	4 069 960,56
46 à 48	0	1 035 460	1 440 000	2 475 460	2 985 404,76
49 à 51	0	692 440	1 440 000	2 132 440	2 571 722,64
52 à 54	0	336 960	1 440 000	1 776 960	2 143 013,76
55 à 57	0	0	960 000	960 000	1 157 760,00

Les montants des garanties ainsi constituées sont arrêtés sur la base des dispositions fiscales en vigueur à la date de parution de l'arrêté préfectoral.

• Modifications

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières, cette modification devant être au préalable instruite dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (alors qu'une modification conduisant à une diminution des coûts n'impose pas une réduction même si l'exploitant peut néanmoins en faire la demande).

En conséquence une éventuelle modification du montant des garanties devra être effective dès la modification des conditions d'exploitation.

La demande, associée à une mise à jour des pièces constituant le dossier d'établissement des garanties financières et éventuellement du dossier de demande d'autorisation en application des dispositions de l'article 20 du décret modifié du 21 septembre 1977, doit intervenir au moins 6 mois avant la mise en œuvre de la modification.

- Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, la demande d'autorisation préfectorale prévue à l'article 23.2 du décret n° 77 – 1133 modifié du 21 septembre 1977, doit comporter entre autres les documents établissant la constitution de garanties financières. Cette demande d'autorisation de changement d'exploitant est alors instruite dans les formes prévues à l'article 18 du décret précité.

- Modalités d'actualisation et de renouvellement

Le calcul des montants étant réalisé en francs constants, il convient que le garant s'engage sur un montant réévalué au début de chacune des périodes considérées en fonction de l'évolution générale des prix.

Il appartient à l'exploitant, à la fin d'une période triennale, de renouveler ses garanties avant le début de la période suivante. L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées devra être adressée à monsieur le Préfet par l'exploitant au moins trois mois avant la période en cours.

ARTICLE 61 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L 514-1 du Chapitre IV intitulé "Contrôle et contentieux des installations classées" du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement. A cet effet, il convient de rappeler que toute mise en demeure non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 62 – APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières lorsque les conditions prévues aux articles 23.4 du décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 modifié sont remplies, à savoir :

- soit en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution, ou à la remise en état du site après exploitation et après intervention d'une ou plusieurs des mesures de sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Chapitre IV intitulé "Contrôle et contentieux des installations classées" du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et de non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution, ou à la remise en état du site.

ARTICLE 63 – INFORMATION DE L'ETABLISSEMENT GARANT

Une copie du présent arrêté préfectoral, les sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Chapitre IV intitulé " Contrôle et contentieux des installations classées " du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement qui sont infligées à l'exploitant, ainsi que la décision du préfet constatant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les garanties financières, doivent être adressées à l'établissement garant par le préfet.

ARTICLE 64 – MODALITES RELATIVE A LA LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit adresser au préfet au moins 6 mois avant l'échéance de fin d'exploitation fixée au plus tard en 2055, période couvrant non seulement les actions d'admission et de stockage des déchets mais aussi toute la période ultérieure pendant laquelle il est constaté une production significative de biogaz ou de lixiviat ou toute manifestation susceptible de nuire aux intérêts mentionnés à l'article 511-1 du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, le dossier exigé à l'article 69 du présent arrêté intitulé "cessation définitive du suivi de l'installation".

L'obligation de disposer de garanties financières ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après visite de l'inspecteur des installations classées pour s'assurer que la remise en état du site est conforme aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1997 modifié, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Un exemplaire du rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées doit être adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance, et au garant.

L'inspecteur des installations classées consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Une copie de cet arrêté préfectoral doit être adressée à l'établissement garant.

TITRE X – FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 65 – DISPOSITIONS POST-EXPLOITATION

A la fin de la période d'exploitation commerciale, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 66–MAITRISE ULTERIEURE DU SITE – MISE EN PLACE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Conformément à l'article L 515-12 du Chapitre V du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement et aux articles 24.1 à 24.8 de son décret d'application du 21 septembre 1977, et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place.

Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage ultérieur des sols du site ayant fait l'objet ou non d'un recouvrement par des déchets, afin que celui-ci soit compatible avec la présence notamment de déchets fermentescibles et de déchets contenant de l'amiante lié.

ARTICLE 67 – PLAN DU SITE APRES COUVERTURE

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle du 1/2500^e, accompagné de plans de détail au 1/500^e et complétant le plan ou le jeu de plans relatif à l'exploitation prévu à l'article 34.4 sur les points suivants :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...) ;
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...) ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres ;
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

ARTICLE 68 – PROGRAMME DE SUIVI

A l'issue du comblement et de la mise en place de la couverture définitive d'une partie du site, un programme de suivi est mis en place pour une période d'au moins 30 ans. Le contenu et les conditions de ce suivi sont dans un premier temps similaires aux dispositions en vigueur durant la période d'exploitation.

Cependant cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 69 – CESSATION DEFINITIVE DU SUIVI DE L'INSTALLATION

Conformément à l'article 34-1 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant adresse au préfet, au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, un dossier comprenant entre autres les éléments suivants :

- le plan d'exploitation à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude géotechnique de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;

- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

ARTICLE 70

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 71

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le maire de ROCHE-LA-MOLIERE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 15 OCT. 2001



Bernard BOUBÉ

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur de la S.A.T.R.O.D.
25 rue Claudius Racodon
42000 SAINT-ETIENNE

- MM. les Maires de :

- FIRMINY,
- LE CHAMBON FEUGEROLLES,
- ROCHE-LA-MOLIERE,
- UNIEUX

- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction des Affaires Sanitaires et Sociales

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

- M. le Directeur départemental de l'Equipement

- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours

- Archives

- Chrono.

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

J. PELLET

15 OCT. 2001

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

J. PELLET

ANNEXE - PARCELLAIRE DU PERIMETRE AUTORISE DE LA SATROD

Satrod annexe 2

Section	N° Parcelle	Lieudit	Ha a ca	Zonage
AZ	3	La Petite Davière	22 40	1 NAc
AZ	152	Côte Gravelle	98 80	1NAc
AZ	153	Côte Gravelle	61 80	1NAc
AZ	154	Côte Gravelle	2 89 60	1NAc
AZ	164	Côte Gravelle	48 69	1NAc
AZ	167	Côte Gravelle	84 34	1NAc
AZ	168	Côte Gravelle	1 34 20	1NAc
AZ	173	Côte Gravelle	32 00	1NAc
AZ	174	Côte Gravelle	1 36 20	1NAc
AZ	175	Côte Gravelle	32 50	1NAc
AZ	176	Côte Gravelle	71 00	1NAc
AZ	177	Côte Gravelle	37 00	1NAc
AZ	178	Côte Gravelle	49 60	1NAc
AZ	179	Côte Gravelle	52 40	1NAc
AZ	180	Côte Gravelle	04 96	1NAc
AZ	181	Les Sagnes	08 42	1NAc
AZ	182	Les Sagnes	41 40	1NAc
AZ	183	Les Sagnes	93 30	1NAc
AZ	184	Les Sagnes	1 31 00	1NAc
AZ	185	Les Sagnes	34 89	1NAc
AZ	190	Les Sagnes	27 57	1NAc
AZ	201	Les Sagnes	2 29 00	1NAc
AZ	202	Les Sagnes	07 34	1NAc
AZ	203	Les Sagnes	00 63	1NAc
AZ	204	Les Sagnes	1 57 19	1NAc
AZ	205	Les Sagnes	89 80	1NAc
AZ	207	Les Sagnes	3 34 51	1NAc
AZ	208	Les Sagnes	31 80	1NAc
AZ	209	Les Sagnes	1 11 72	1NAc
AZ	210	Les Sagnes	11 74	1NAc
AZ	211	Les Sagnes	26 40	1NAc
AZ	212	Les Sagnes	49 80	1NAc
AZ	213	Les Sagnes	20 20	1NAc
AZ	219	La Petite Davière	12 95	1NAc
AZ	221	La Petite Davière	05 98	1NAc
BC	28	Alus	99 79	1NAc
BC	29	Alus	66 00	1NAc
BC	30	Alus	25 93	1NAc
BC	31	Alus	38 31	1NAc

Section	N° Parcelle	Lieudit	Ha a ca	Zonage
BC	32	Alus	17 47	1NAc
BC	34	Alus	57 04	1NAc
BC	35	Alus	1 12 40	1NAc
BC	36	Alus	85 60	1NAc
BC	37	Alus	07 07	1NAc
BC	38	Alus	1 89 50	1NAc
BC	72	Troussieux	1 16 10	1NAc
BC	73	Troussieux	1 36 66	1NAc
BC	76	Troussieux	35 53	1NAc
BC	77	Troussieux	69 26	1NAc
BC	78	Troussieux	40 92	1NAc
BC	79	Troussieux	20 54	1NAc
BC	80	Troussieux	06 68	1NAc
BC	81	Troussieux	30 58	1NAc
BC	82	Troussieux	06 47	1NAc
BC	83	Troussieux	36 20	1NAc
BC	84	Troussieux	25 46	1NAc
BC	85	Troussieux	93 00	1NAc
BC	86	Troussieux	47 80	1NAc
BC	87	Troussieux	11 44	1NAc
BC	88	Troussieux	68 32	1NAc
BC	89	Troussieux	47 80	1NAc
BC	90	Troussieux	88 51	1NAc
BC	91	Troussieux	69 74	1NAc
BC	92	Troussieux	38 00	1NAc
BC	93	Troussieux	1 46 30	1NAc
BC	94	Troussieux	1 58 44	1NAc
BC	95	Troussieux	1 24 20	1NAc
BC	96	Troussieux	20 10	1NAc
BC	97	Troussieux	52 94	1NAc
BC	98	Layat	52 00	1NAc
BC	99	Layat	42 40	1NAc
BC	100	Layat	38 00	1NAc
BC	101	Layat	2 30 80	1NAc
BC	102	Layat	43 25	1NAc
BC	131	Les Trois Ponts	09 37	1NAc
BC	132	Les Trois Ponts	58 64	1NAc
BC	160	Bas d'Alus	1 00 40	1NAc
BC	161	Bas d'Alus	28 80	1NAc
BC	162	Bas d'Alus	58 25	1NAc
BC	164	Bas d'Alus	08 09	1NAc
BC	165	Bas d'Alus	17 45	1NAc
BC	166	Bas d'Alus	15 04	1NAc
BC	167	Bas d'Alus	30 84	1NAc

Section	N° Parcelle	Lieudit	Ha a ca	Zonage
BC	185	Alus	2 18 80	1NAc
BC	187	Layat	3 28 50	1NAc
BC	225	Bas d'Alus	26 09	1NAc
BC	226	Bas d'Alus	1 25 91	1NAc

